

*Affaire Douillard - V...
B 2 2*

COUR D'ASSISES.

DE LA POINTE-A-PITRE (ILE GUADELOUPE).

SESSION D'OCTOBRE 1840.



PARIS,
IMPRIMERIE D'AD. BLONDEAU, RUE RAMEAU, 7,
PLACE RICHELIEU.

1844

60070

COUR D'ASSISES

DE LA POINTE-A-PITRE (ILE DE GUADELOUPE)

SESSION D'OCTOBRE 1848

COUR D'ASSISES

DE LA POINTE-A-PITRE (ILE GUADELOUPE).

PARIS.

IMPRIMERIE MAD. MONDÉSIR, RUE D'ARCADE, 2.

1848

4831

FB 60070

COUR D'ASSISES

DE LA POINTE-A-PITRE (ILE GUADELLOUPE).

COUR D'ASSISES

FB
347
poi

DE LA POINTE-A-PITRE (ILE GUADELOUPE).

SESSION D'OCTOBRE 1840.



PARIS,

IMPRIMERIE D'AD. BLONDEAU, RUE RAMEAU, 7,

PLACE RICHELIEU.

1841

60010

COUR D'ASSISES

DE LA POINTE-A-PITRE DE GUADELOUPE

SESSION D'OCTOBRE 1840



PARIS

IMPRIMERIE D'AD. BLONDEAU, RUE RAYBAUD, 7.

PLACE FICHET.

1841

tion du gouvernement sur la nécessité de faire
quelque chose, comme on dit aujourd'hui en po-
litique. La scène se passait bien près de nous, et
exposait aux dangers et aux détails d'un

théâtre ont été trouvés, falsifiés, inventés même!
A l'égard du procès que nous faisons aujour-
d'hui à la publicité, il est évident qu'on a trouvé
qu'on a falsifié et qu'on a inventé à raison du
carré des distantes. L'affaire est plaidée à la Cour
de la Cour, la contradiction, le redressement des er-
reurs semblait impossible. On s'est vu en plein
champ; on a donné libre cours à son imagination;
on a livré au lecteur, comme d'usage, un drame

**S'il est une réforme utile, urgente, que réclame
l'intérêt de la société tout entière, c'est celle qui
concerne la publicité donnée par les feuilles judi-
ciaires aux débats en matière criminelle. Lorsqu'il
s'agit de diffamation, la loi interdit le compte-rendu,
elle astreint les journaux à n'insérer que le texte
du jugement ou de l'arrêt intervenu; si la morale
publique peut être offensée ou seulement blessée,
le huis clos est ordonné. A part ces deux excep-
tions, les feuilles judiciaires sont libres; elles ne
reculent devant aucun scandale; il leur faut en effet
du scandale, n'en fût-il plus au monde. Déjà le
procès de la dame veuve Laffarge a éveillé l'atten-**

tion du gouvernement sur la nécessité de faire quelque chose, comme on dit aujourd'hui en politique. La scène se passait bien près de nous, et cependant que d'incidents et que de détails d'audience ont été tronqués, falsifiés, inventés même!

A l'égard du procès que nous livrons aujourd'hui à la publicité, il sera évident qu'on a tronqué, qu'on a falsifié et qu'on a inventé, à raison du carré des distances. L'affaire s'est plaidée à la Guadeloupe; la contradiction, le redressement des erreurs semblaient impossibles. On s'est vu en plein champ; on a donné libre cours à son imagination; on a livré au lecteur, comme d'usage, un drame plein d'exagérations et de faussetés, au lieu d'un compte-rendu sincère et réel des faits tels qu'ils se sont présentés à l'audience. On a publié d'abord l'acte d'accusation tout entier; on l'a fait suivre de la déposition de l'esclave qui dénonçait de prétendues tortures: ces deux pièces ont été isolées de révélations, qui auraient prouvé que l'accusation avait pour base un procès-verbal accusé de faux et des aveux que la prétendue victime, elle-même, a rétractés, hors du secret de l'instruction; lorsque, confrontée avec ceux qu'elle accusait et qu'elle avait signalés à la justice, elle a dû céder à la puissance de la vérité.—Un acquitte-

ment a été et devait être la conséquence de ces révélations. Maintenant, faut-il parler d'inconvenance de langage, de brutalités envers un accusé malade, et qui ne peut assister à l'audience que couché sur un banc? Faut-il dire les outrages que le chef d'une des familles les plus honorables d'un pays a été obligé de subir, pendant les cinq jours qu'ont duré ces déplorables débats? Faut-il dire comment M. Douillard-Mahaudière a été arraché de son habitation, traîné par la gendarmerie dans les geôles, et amené sur les bancs de la Cour d'assises, sur une dénonciation anonyme, lorsque le fait dont il est inculpé avait été, longtemps auparavant, porté par lui à la connaissance du procureur du roi et du gouverneur lui-même? Nous voulons laisser au lecteur impartial le soin d'apprécier les limites inégales dans lesquelles l'attaque et la défense ont pu agir.

Acquitté par les juges de la Cour d'assises, M. Douillard-Mahaudière a désiré que l'opinion publique, en France, confirmât l'arrêt du tribunal de la Guadeloupe. Il livre à la publicité sa défense et les débats contradictoires qui ont rétabli les faits de la procédure dans leur réalité. Il appelle du public trompé, abusé, au public impartial et

mieux informé ; il appelle aussi à la Chambre des députés, que des interpellations adressées par l'un de ses membres au ministère de la marine et des colonies vont saisir de ce douloureux procès.

COUR D'ASSISES

DE LA POINTE-A-PITRE (ILE GUADELOUPE).

Session d'Octobre 1840.

Accusation contre un maître pour châtimens infligés à sur une esclave.—Réserve de s'inscrire en faux contre un acte du ministère public.—Réserve du ministère public de dénoncer l'avocat chargé de la défense au conseil de discipline de son ordre.

Le jeudi 22 octobre 1840, la Cour d'assises de l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre (île Guadeloupe) s'est assemblée au Palais de Justice. Étaient présents :

M. MÉNESTRIER, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, *européen*, président ;

MM. CLÉRET, *créole*, et LEROY, *européen*, conseillers à la même Cour, juges ;

MM. KAYSER, *négociant européen*, CORNEILLE, *homme de couleur*, A. LANÇON, *européen*, et HOUDIN-D'ORGEMONT, *créole*, assesseurs désignés par le sort ;

M. MARAIS, *européen*, procureur du roi ;

M^e MONDESIR-MAGLOIRE, commis-greffier, *homme de couleur*.

On a procédé aux débats et au jugement de l'accusa-

sation portée contre Jean-Baptiste DOUILLARD-MAHAUDIÈRE, habitant propriétaire, demeurant à l'Anse-Bertrand, prévenu de séquestration et de tortures sur la personne de *Lucile*, son esclave.

Amené de l'hôpital, où l'état de sa santé l'a forcé de passer tout le temps de sa détention préventive, M. Douillard-Mahaudière est à demi couché sur le banc des accusés, position qu'avec l'autorisation de la Cour il a gardée pendant toute la durée des débats. Il agite constamment un éventail de paille, afin de se soustraire, autant que possible, aux dangers de la grande chaleur, pour l'affection apoplectique à laquelle il est en proie depuis plusieurs années.

M^e BORNE DE GRANDPRE, avocat, *européen*, est chargé de la défense. Il est assisté de M^e Darasse, comme lui, membre du barreau de la Guadeloupe.

A été donné lecture de l'acte d'accusation, qui invoque les articles 42 de l'édit de mars 1685 et 10 de l'ordonnance du 25 décembre 1783, articles violés par M. Douillard-Mahaudière, qui aurait renfermé dans un cachot, pendant vingt-deux mois, la nommée *Lucile*, son esclave, et lui aurait fait subir des tortures sous le prétexte de la punir d'un crime qui aurait dû être déféré à l'autorité judiciaire.

La lecture achevée, M. le procureur du roi Marais se lève et attire l'attention de la Cour sur divers points de l'accusation. Il termine en exposant qu'il est l'objet des récriminations de gens qui auraient bien voulu le détourner de l'accomplissement d'un devoir; qu'on se promet du scandale dans cette cause; mais qu'on doit prendre garde au châtement dont la loi est armée contre les malintentionnés qui l'outragent; que ceux qui sèment le scandale recueillent le scandale; que, pour lui, toujours conduit par la conscience de ses devoirs, il marche d'un pas ferme à la répression du crime, sans craindre les menaces de la malveillance, comme sans chercher les ovations de la po-

larité, sachant bien que le Capitole est voisin de la roche Tarpéienne; qu'il compte d'ailleurs, pour déconcerter l'audace, autant sur le calme et le bon témoignage de sa conscience, que sur la fermeté si reconnue du magistrat qui préside à ces débats.

M. le président répond à M. le procureur du roi que ses dernières paroles l'étonnent et l'affligent; et, déployant plusieurs feuilles manuscrites, il lit un discours dans lequel il rend hommage à la fermeté et au caractère élevé de M. le procureur du roi, le rassure par la puissance de la loi, et promet à l'accusation de garantir son indépendance, comme il accordera toute latitude à la défense.

Avant l'appel des témoins, M^e Borne de Grandpré prend des conclusions pour empêcher l'audition de plusieurs témoins, dont les noms n'ont pas été signifiés à l'accusé.

Il reconnaît son erreur au sujet de l'un de ces témoins, et se désiste de ses conclusions à son égard; le président ordonne l'audition des autres témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. de Boisnormand, appelé à la requête du ministère public, n'ayant pas répondu à l'appel, le défenseur de l'accusé pose des conclusions à l'effet qu'il soit condamné à l'amende et contraint par corps à comparaître.

Le procureur du roi demande qu'il soit posé à l'accusé la question de savoir s'il requiert l'amende.

LE DÉFENSEUR.—Les conclusions de l'avocat ont été prises en présence de l'accusé, qui ne les désavoue pas. Je m'étonne d'un procédé contraire à tous les usages, et offensant pour l'avocat. Voudrait-on profiter de la faiblesse que la maladie jette par fois dans l'intelligence de M. Mahaudière, pour le mettre en lutte avec son défenseur? Mais je suis juge des moyens qui doivent servir sa cause; et tant qu'ils seront honorables, j'ai le droit de les employer, surtout lorsqu'ils sont approuvés par son silence.

La Cour dit à l'avocat de poser des conclusions, et

rend un arrêt, par lequel il est ordonné à l'accusé de répondre à la question.

LE PRÉSIDENT.—Accusé, requérez-vous l'amende contre M. de Boishnormand?

L'ACCUSÉ.—Je demande que M. de Boishnormand vienne ici déposer.

M. LE PROCUREUR DU ROI.—L'accusé n'ayant pas répondu à la question, l'arrêt est exécuté, et il n'y a pas lieu de prononcer l'amende.

LE DÉFENSEUR.—La volonté de l'accusé est suffisamment connue, il a exécuté l'arrêt en répondant à la question. Maintenant, sa réponse appartient aux débats, et puis qu'elle exprime son désir que M. de Boishnormand soit appelé, la Cour doit ordonner la comparution du témoin par tous les moyens qui sont en son pouvoir, savoir l'amende et la contrainte par corps.

La Cour se retire pour délibérer sur l'incident, et rapporte un arrêt qui condamne le témoin à 50 fr. d'amende, aux frais de l'incident, et ordonne qu'il sera contraint, par corps, à comparaître.

A la reprise de l'audience, le défenseur a demandé que la femme Ador fût rayée de la liste des témoins, attendu qu'elle n'est pas désignée à l'accusé dans la signification qui lui a été faite.

Le ministère public insiste pour que le témoin soit entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Les témoins se retirent dans les chambres qui leur sont destinées. Après que M. le président a donné ses ordres pour qu'il ne puissent communiquer entre eux et avec les personnes du dehors, on procède à l'interrogatoire de l'accusé!

M. DOUILLARD-MAHAUDIÈRE.

Il déclare qu'ayant eu des preuves que les pertes énormes qu'il faisait dans ses troupeaux et dans son atelier

avaient pour cause le poison, ses soupçons s'étaient portés sur Lucile, à laquelle il avait imprudemment promis la liberté, et qui lui faisait d'instantes prières pour la réalisation immédiate de sa promesse, — qu'en observant la conduite et les paroles de cette esclave, des indices accumulés et dont il lui est impossible de rendre compte, parce qu'ils échappent à toute description, formèrent en lui la conviction de sa culpabilité, et qu'alors il n'hésita plus à donner l'ordre à son commandeur de la conduire au cachot; — qu'il était alors malade, alité, et ne put présider à l'exécution de cet ordre; — qu'on donnait à Lucile une ration de farine de manioc et de morue, égale à celle des autres nègres, avec une quantité d'eau suffisante.

D.—Avant son incarcération, Lucile avait-elle été soumise à des châtimens ?

R.—Jamais, jamais! Son service et ses soins m'étaient agréables. Elle a toujours été traitée avec bienveillance.

D.—N'avez-vous pas eu des relations intimes, des rapports particuliers avec cette femme ?

R.—Jamais!

(Cette réponse est faite avec l'accent de l'indignation et du dégoût.)

D.—Avez-vous trouvé des poisons en la possession de Lucile ?

R.—J'étais malade quand eut lieu son arrestation. Je remis sans réflexion la clef de sa case à ses enfants, et quand, plus tard, je visitai sa chambre pour voir si j'y trouverais des traces de poison, on avait tout enlevé, à l'exception des meubles.

D.—Sur quels indices fondiez-vous vos soupçons ?

R.—Les soupçons naissent de mille circonstances qu'on observe, mais qu'on ne saurait décrire. C'est à son air, son regard, ses allures, son langage, que se trahit quelquefois un empoisonneur. D'autres fois, la clameur pu-

blique le désigne; toutes les circonstances se réunissant contre Lucile, ma conviction s'est formée comme celle de mes esclaves. Si j'avais eu des preuves manifestes, matérielles, je l'aurais livrée à la justice; n'ayant que des indices, j'ai dû me borner à des mesures de précaution.

D. — N'est-ce pas par le magnétisme que vous avez eu des soupçons sur Lucile?

R. — Quelques amis, témoins de mes souffrances, que rien ne pouvait soulager, eurent l'idée de consulter le magnétisme dans l'espoir d'obtenir un remède efficace; il fut question entre eux et moi de prescriptions médicales, mais jamais de poison, ni de soupçons d'empoisonnement.

D. — Quel terme aviez-vous fixé à la captivité de Lucile?

R. — J'en étais embarrassé et j'aurais voulu la faire déposer; j'en ai plus d'une fois fait la demande au procureur du roi.

D. — La faisiez-vous visiter dans son cachot?

R. — Oui.

L'interrogatoire durait depuis trois heures, toujours accompagné de réflexions et de remontrances sévères de la part de M. le président, et sur un ton tantôt de mépris, tantôt de sarcasme, tantôt de colère, qui a excité l'étonnement et les fréquents murmures de l'auditoire, et qui a paru blesser la Cour elle-même, lorsque l'accusé a cessé tout à coup de répondre.

M^e GRANDPRÉ, *défenseur de l'accusé*. — Je déclare qu'en mon âme et conscience, je ne crois pas que l'interrogatoire de l'accusé puisse être continué dans les formes qui sont suivies, et que je lui ai donné le conseil de ne plus répondre.

Le président demande à M. le procureur du roi s'il n'a rien à requérir contre les paroles du défenseur. — Le ministère public garde le silence, et M. le président ordonne au greffier de prendre acte de l'incident sur le procès-verbal d'audience.

Après avoir essayé vainement d'obtenir plusieurs réponses

sur le principal chef d'accusation, le président passe au second chef, concernant la résistance à l'ordonnance du 5 janvier.

L'accusé se dispose à répondre.

LE PRÉSIDENT. — Ah ! la parole vous est revenue, je vous en fais mon compliment ; il paraît que votre défenseur vous a délié la langue. Pourquoi avez-vous écrit au procureur du roi que vous refusiez votre consentement à ce qu'en exécution de l'ordonnance, il fit la visite de votre habitation ?

R. — Parce que j'ai la conscience que de pareilles mesures sont destructives de l'ordre et de la discipline des ateliers ; et que, d'ailleurs, les profondes dissensions de famille qui existent, entre M. le procureur du roi et moi, me faisaient particulièrement craindre les effets de sa visite chez moi.

LE PRÉSIDENT. — Si votre intelligence était moins bornée, vous sauriez que cette ordonnance a un but tout contraire, et qu'elle est un bienfait du roi envers les colons.

Ici, M. le président fait plusieurs questions que nous n'avons pas bien comprises, non plus que les longues observations dont elles ont été l'objet.

L'ACCUSÉ. — M. le procureur du roi s'est présenté chez moi comme allié. Dans la conversation, je lui ai fait de nouveau connaître le confinement de Lucile, et le désir que j'avais d'obtenir son expulsion de la colonie. Il m'expliqua les conséquences que pouvait avoir une captivité si longtemps prolongée, et m'engagea à lui envoyer cette esclave, me promettant de faire les démarches nécessaires pour en délivrer le pays. Je la lui envoyai chez mon neveu, M. de Boismormand, beau-frère de la femme de M. le procureur du roi. J'étais toujours retenu par la maladie dans ma chambre ; je ne vis pas Lucile, mais je donnai l'ordre de la transporter dans une voiture, pour lui ôter les moyens de s'évader. Quelque temps après, on me dit que cette esclave

était libre dans les rues de la Pointe-à-Pitre, et j'écrivis tout de suite à M. le procureur du roi, pour lui exposer le danger de la liberté de Lucile, et à M. le gouverneur, pour obtenir sa déportation de la colonie, en m'appuyant de l'autorité, et pour ainsi dire de la recommandation de M. le procureur du roi.

Ici, M. le procureur du roi prend la parole et entre dans des explications qui nous ont paru vagues, embarrassées, et que nous n'avons pu comprendre, malgré notre recours à l'intelligence des avocats qui assistaient à l'audience.

M. le président, arrêtant l'avocat qui veut prendre la parole, fait une longue admonition à l'accusé.

M^e Borne de Grandpré demande la parole.

Le président lui répond qu'il est inutile d'entrer dans plus d'explications sur ce point, et que le fait est insignifiant.

LE DÉFENSEUR. — On ne peut croire insignifiant un fait qui a été l'objet d'une interpellation formelle de M. le président. M. le procureur du roi a senti le besoin de se défendre...

LE PRÉSIDENT, *interrompant l'avocat.* — M. le procureur du roi n'a pas besoin de se défendre; son caractère est trop élevé et trop connu pour cela.

LE DÉFENSEUR. — Si M. le procureur du roi n'éprouve pas le besoin de se défendre, toutefois est-il vrai qu'il s'est défendu, et je dois...

LE PRÉSIDENT, *brusquement.* — L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures précises du matin.

M. le président passe au banc de M. le procureur du roi, et s'entretient avec ce magistrat.

AUDIENCE DU 23.

On procède à l'audition des témoins.

M. SOUQUES, *docteur en médecine*, premier témoin.

(C'est le médecin qui a donné ses soins à l'accusé dans ses diverses maladies.)

M. Mahaudière est sujet à de fréquentes attaques d'apoplexie, qui l'ont privé plusieurs fois de l'usage de ses facultés intellectuelles ; une fois, entre autres, cet état a duré plus d'un mois. Il en est résulté de longues paralysies et un affaiblissement progressif de la mémoire. Il se rappelle bien encore tous les faits antérieurs à sa maladie ; mais il ne saurait conserver le souvenir des faits qui se sont passés depuis ; phénomène, du reste, souvent observé par la médecine.

LE PRÉSIDENT. — Le retour de la mémoire est-il ordinairement accompagné du retour de la raison ?

R. — On ne peut pas dire précisément qu'il y ait retour de la mémoire, puisque le malade ne se rappelle que les faits antérieurs aux atteintes du mal ; et quant à la raison, elle ne revient le plus souvent que considérablement affaiblie.

Le président pressant le témoin sur des faits de la vie privée de l'accusé, et le témoin répugnant à s'expliquer, le défenseur se lève :

M^e GRANDPRÉ. — C'est torturer les témoins que de leur faire de telles questions.

LE PRÉSIDENT. — Je vous invite, M^e Grandpré, à plus de convenance dans vos paroles.

M^e GRANDPRÉ. — Mon langage sera toujours à la hauteur de celui de M. le président.

LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Vous avez su que M. Douillard avait fait des libéralités à une femme nommée Rosa.

M^e GRANDPRÉ. — Je demande la permission de faire une observation.

Le témoin se hâte de dire qu'il ne peut répondre à une semblable question.

M^e GRANDPRÉ. — Je voulais m'opposer à ce que cette question fût faite, mais le témoin en a fait justice.

LE PRÉSIDENT, *au défenseur.* — Je vous avertis d'être plus modéré. Votre opposition n'eût point été accueillie; et je regrette d'avoir aussi souvent à vous avertir.

LE DÉFENSEUR. — Ces regrets, M. le président, vous pourriez souvent vous les épargner. Au reste, toutes les fois que je sou mets des observations à la Cour, je n'ai pas l'espoir de lui faire partager mes convictions, qui ont leur source ou dans le droit ou dans des sentiments de convenance et de délicatesse qui peuvent n'être pas compris; mais ce que je tiens à faire, c'est mon devoir.

Plusieurs questions de médecine légale sont posées au témoin, et pour les éclaircir davantage le docteur *Bouchet*, présent à l'audience, est appelé aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

LE PRÉSIDENT, *à M. Bouchet.* — Croyez-vous qu'un homme qui a été soumis à une ou plusieurs attaques d'apoplexie puisse conserver le souvenir des faits antérieurs à sa maladie, et perdre la mémoire des faits nouveaux?

R. — C'est un phénomène que l'observation a constaté.

D. — La mémoire, lorsqu'elle revient, n'est-elle pas un indice du retour du raisonnement?

R. — Je le pense.

Le docteur *Souques.* — La réponse de M. le docteur

Bouchet est faite à une question trop généralisée. La mémoire des faits anciens, quand celle des faits récents fait défaut, peut-elle être considérée comme le retour de la mémoire ?

M. le docteur Bouchet ne fait pas de réponse, et le président lui permet de se retirer.

LE PRÉSIDENT, à M. Souques. — Vous avez traité la dame Mahaudière dans sa dernière maladie ; pouvez-vous nous dire de quoi elle est morte ?

R. — D'une dysenterie, après six mois de souffrances.

D. — Vous a-t-elle dit qu'elle croyait mourir victime du poison ?

R. — Madame Mahaudière, sur les derniers temps de sa vie, était d'une profonde tristesse. Elle avait comme une peine secrète et ne croyait pas à son rétablissement ; elle me dit une fois qu'elle se croyait empoisonnée. En ce qui concerne Lucile, j'ai entendu M. Mahaudière dire plusieurs fois qu'il avait la conviction qu'elle était coupable de cet empoisonnement, et qu'il avait écrit plusieurs fois pour livrer Lucile à l'autorité et obtenir sa déportation.

LE PROCUREUR DU ROI. — Lorsque les gendarmes se présentèrent chez Mahaudière, munis d'un mandat d'amener, vous avez délivré un certificat constatant que l'accusé était dans l'impossibilité d'être transporté à la Pointe-à-Pitre. L'accusé, en venant en ville, de lui-même, dans une voiture, vous a donné un démenti. Je pourrais prendre plus tard des réserves pour poursuivre ce délit.

LE PRÉSIDENT. — C'est un grand tort que de délivrer des certificats de complaisance. Vous voyez que l'accusé s'est chargé lui-même de vous donner un démenti. Qu'avez-vous à répondre ?

M. SOUQUES. — J'ai donné mon certificat en conscience,

et s'il est un seul médecin qui, dans les circonstances que j'ai décrites, déclare que le transport de l'accusé fût sans danger, je consens au blâme. Que ce danger ait été bravé par le malade et qu'il n'en soit résulté aucun malheur, le médecin pour cela n'est pas coupable. Tous ceux qui vont au combat sont en péril de mort, mais tous ne sont pas tués. D'ailleurs, le danger peut exister un jour, à une certaine heure, et cesser dans d'autres circonstances. L'apoplectique, par exemple, ne saurait sans imprudence voyager par la chaleur du jour, et c'était le cas de l'accusé qu'on voulait soumettre, à midi, à l'exécution du mandat de la justice. Il pouvait, avec moins de danger, se mettre en route par la fraîcheur du matin, ce qui eut lieu, je crois.

LE PRÉSIDENT.—M. le procureur du roi, demandez-vous des réserves ?

LE PROCUREUR DU ROI. — Je n'en ai pas besoin.

LE PRÉSIDENT, d'un ton et d'un air étonnés. — Vous ne faites pas de réserves ? — Témoin, allez vous asseoir.

Le témoin demande à se retirer ; le ministère public et le défenseur ne s'y opposent pas.

M. NICOLAI, curé de l'Anse-Bertrand, 33 ans, second témoin.

La mère de Lucile est venue me prier d'intercéder auprès de l'accusé pour obtenir la grâce de sa fille ; j'étais alors assez malade pour ne pouvoir sortir. Je remis à cette femme une lettre pour M. Mahaudière, qui me répondit en termes fort honorables pour mon caractère de prêtre et pour la mission de charité que je remplissais. Elle entra dans de longs développements sur les motifs de son refus.

LE PRÉSIDENT. — La mère de Lucile entra-t-elle avec

vous dans des explications sur la captivité de sa fille ? Se plaignit-elle des rigueurs exercées sur cette dernière ?

R. — Elle n'intercéda que pour m'engager à demander la grâce de Lucile, et ne me parla d'aucune rigueur.

D. — Quelle est la réputation du prévenu dans votre paroisse ?

R. — C'est un homme qui se distingue autant par sa douceur et son humanité envers ses esclaves, que par ses actes de charité envers les malheureux, qui sont très nombreux dans notre commune. Je l'ai toujours trouvé prêt pour une œuvre de bienfaisance.

D. — Oui, il était fort généreux. N'a-t-il pas aussi donné vingt carrés de terre à une nommée Rosa ?

R. — La charité me défend de scruter la vie privée d'un homme, surtout sur des bruits qui peuvent être calomnieux.

D. N'avez-vous jamais revu la mère de Lucile, et n'avez-vous pas vous-même renouvelé vos prières en faveur de cette dernière auprès du prévenu ?

R. — Non, sur les deux questions.

D. — Comment vous, ministre de paix, protecteur du pauvre et de l'opprimé, n'avez-vous pas pensé qu'il était de votre devoir de poursuivre jusqu'au succès la délivrance d'une malheureuse enfermée dans un cachot ?

R. — J'obéis aux inspirations de ma conscience, dont je ne crois pas avoir à rendre compte ici. J'ai été appelé pour dire la vérité, et j'ai dit ce qui est vrai ; je n'accepte pas votre morale.

LUCILE, *couturière*, 40 ans.

(Elle s'exprime en langage créole, ainsi que les autres esclaves.)

LE PRÉSIDENT. — L'accusé s'oppose-t-il à ce que le témoin, qui est son esclave, soit entendu sous la foi du serment ? M^e Grandpré, prenez-vous des conclusions à ce sujet ?

LE DÉFENSEUR. — Je ne m'oppose pas à ce que l'esclave soit entendue; quant au serment, je n'ai pas à m'expliquer sur ce point, la loi ayant fait la défense formelle de le recevoir.

LE PRÉSIDENT. — Cependant l'article 322 du Code d'instruction locale s'exprime en ces termes : « Les esclaves cités à charge ne pourront être entendus, pour ou contre leurs maîtres, qu'autant que l'accusé, le procureur général et la partie civile y auront consenti. En cas d'opposition, la Cour... pourra ordonner qu'ils seront entendus. » — Ainsi vous voyez qu'il faut que le témoin prête serment, si vous ne vous y opposez pas.

LE DÉFENSEUR. — C'est sur ce même article que je fonde une opinion diamétralement opposée à celle de M. le président; il suffit, pour cela, de continuer la lecture de l'article invoqué : « Dans ces deux cas, leurs déclarations (celles des esclaves) ne seront reçues qu'à titre de renseignement, et sans prestation de serment.

LUCILE. (*Elle ne prête pas serment.*) — J'ai toujours éprouvé les meilleurs traitements sur l'habitation de mon maître jusqu'au moment où j'ai encouru sa disgrâce. C'est moi qui le soignais dans ses maladies, il me promit la liberté; mais la première fois que je lui demandai de réaliser sa promesse, il en remit l'exécution à un autre temps, sur le motif qu'il était malade. Après son rétablissement, mes prières devinrent plus pressantes. Je lui offris même ma rançon; il me refusa toujours, sous prétexte que mes soins lui étaient indispensables.

Un jour, à mon grand étonnement, il me fit arrêter sans aucun motif. Va, malheureuse, me dit-il, va pourrir au cachot! et je fus enfermée, le pied gauche et les deux mains passées dans un anneau de fer. La main gauche était superposée au pied gauche, de façon à ne pouvoir s'en écarter. Dès le premier jour, la douleur fut

si forte, qu'à mes cris on vint me tirer le fer de la main droite. On ne me donnait qu'une nourriture insuffisante, l'eau m'était également épargnée, je n'en recevais qu'une bouteille par jour. Privée d'air et de clarté, la souffrance repoussait le sommeil et l'appétit. Je ne respirais que lorsqu'on ouvrait mon cachot : ce qui n'arrivait qu'une fois toutes les vingt-quatre heures, lorsqu'on apportait ma nourriture. Sans les secours de mes enfants, on m'aurait laissée dans mes ordures, et j'étais couverte de vermine. L'amaigrissement de la main enchaînée me permit un jour de la retirer de l'anneau qui la fixait. Mon maître l'ayant appris fit venir un charron, qui resserra mes fers. Je restai vingt-deux mois enfermée, quand on vint me délivrer, mes yeux ne purent supporter la lumière ; mes jambes refusaient de me porter. L'air oppressait ma poitrine, et je fus prise de vomissements.

LE PRÉSIDENT.— Pendant votre captivité, votre maître vous visitait-il ?

R.— jamais.

D.— Ses filles vous faisaient-elles passer des aliments ?

R.— Quelquefois, le plus souvent, c'étaient mes enfants qui m'apportaient du pain ; on le coupait en menus morceaux, et on me le faisait passer par dessous la porte, je l'attirais ensuite à moi à l'aide d'un bâton. Me voyant condamnée à périr dans le cachot, je demandai un prêtre pour mourir au moins en chrétienne ; on me le refusa. Je ne concevais pas tant de rigueur de la part d'un maître si bon.

LE PRÉSIDENT, à l'accusé.— Quel motif avez-vous eu pour retenir si longtemps au cachot votre esclave ?

L'ACCUSÉ.— J'avais des preuves qu'elle était une espionneuse.

LUCILE. — On faisait de grandes pertes de bestiaux et de nègres chez mon maître ; mais ce n'est pas la seule habitation que la mortalité ravageait. A Bonne-Veine, le mal était aussi grand. Ce n'était pas le poison qui en était la cause, ainsi que je le dis à mon maître, que je voyais inquiet et affligé. Je le rassurais ainsi contre ses soupçons.

L'ACCUSÉ. — Demandez à Lucile si quatre de mes nègres ne sont pas morts en quelques jours pour avoir mangé de la viande d'un bœuf mort.

LUCILE. — Oui, sans doute, puisqu'ils avaient mangé de la viande corrompue. Ils moururent à quelques heures d'intervalle les uns des autres (*mouvement dans l'auditoire*). On a arrêté aussi et mis au cachot Quetty pour empoisonnement. On voulait me faire périr au cachot, comme d'autres nègres y sont morts.

L'ACCUSÉ. — Quetty, accoucheuse de l'habitation, a été mise au cachot pendant quelques jours, pour avoir accouché de force une malheureuse négresse, qui est morte dans les douleurs. Son devoir était de me prévenir pour faire appeler le médecin. Je fus averti trop tard, et quand l'homme de l'art arriva, la patiente était morte. Quant à la mort d'aucun esclave au cachot, c'est une calomnie de la part de Lucile à ajouter à la déposition calomnieuse et mensongère qu'elle vient de faire.

Lucile répète les dépositions qu'elle a faites devant M. le juge d'instruction. Elle déclare qu'elle n'a point vu M. le procureur du roi sur l'habitation.

LE DÉFENSEUR se lève et prend des conclusions qu'il dépose sur le bureau, après les avoir fait approuver et signer par l'accusé. Ces conclusions se terminent ainsi :

« Donner acte au sieur Douillard-Mahaudière de ce qu'il se réserve de poursuivre comme partie civile, et par la voie de l'inscription de faux, le procès-verbal des 14 et 15 mai dernier.

« En conséquence, ordonner sur les indices et renseignements signalés à la Cour, que ledit procès-verbal, après avoir été paraphé par le président, sera déposé au greffe de la Cour pour y avoir recours, le cas échéant. »

M. le procureur du roi répond à ces conclusions par des fins de non-recevoir.

La Cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil, joint l'incident au fond, pour être prononcé par un seul et même arrêt.

(Cet incident produit une vive sensation, et l'intérêt qu'offrent les débats s'augmente de l'accusation qui vient d'être portée contre le procureur du roi, faisant les fonctions de procureur général.)

ALBERT, noir, commandeur.

(Ne sait pas son âge ; mais il paraît avoir de 35 à 45 ans.)

Un matin mon maître m'ordonna d'aller prendre Lucile à sa case et de la conduire au cachot. Je lui mis les fers au pied gauche et à la main gauche.

D.—La main était-elle superposée au pied ?

R.— Non, les deux membres étaient attachés à la barre de façon à pouvoir se mouvoir indépendamment l'un de l'autre, et à laisser à Lucile la liberté d'étendre son corps dans presque toutes les positions.

D.—Enchaînez devant nous Lucile comme elle l'était dans son cachot.

(Albert exécute l'ordre de M. le président.)

LE PRÉSIDENT, à Albert. Est-ce bien ainsi qu'étaient placés la main et le pied enchaînés ? N'étaient-ils pas plutôt superposés, comme l'a toujours déclaré Lucile ?

R.— Les fers ont été attachés comme ils le sont sous vos yeux. — N'est-il pas vrai, Lucile ?

LUCILE. — Oui.

LE PRÉSIDENT, à Lucile.—Vous nous avez cependant soutenu, Lucile, que la main était superposée au pied ; et

tout à l'heure encore vous venez de nous dire que cette position était la vôtre dans le cachot.

R.—J'étais enchaînée comme le dit Albert, et comme je le suis actuellement.

D.—Recueillez-vous. N'ayez pas peur, nous sommes ici pour vous protéger. Comment étiez-vous enchaînée?

R.—Comme je le suis en ce moment.

D.—Jamais vous ne l'avez été autrement?

R.—Jamais.

ALBERT. — Peu de jours après, mon maître m'ordonna d'aller voir comment était Lucile, je la trouvai défermée de la main. Elle l'avait retirée de l'anneau, qui se trouvait trop large. Elle me répondit qu'elle était bien. Ai-je menti, Lucile?

LUCILE. — Non.

LE PRÉSIDENT, à Albert. — Remites-vous le fer d'où elle avait retiré sa main.

R.—Non, monsieur.

D.—Cependant l'ordre de votre maître était d'enchaîner cette main; il craignait que Lucile ne s'étranglât ou ne se pendit?

R.—Lucile n'est pas une femme à cela. A huit jours delà, sur l'ordre de mon maître, je retournai auprès de Lucile; elle avait dégagé sa jambe comme sa main, et se trouvait entièrement libre dans le cachot. Elle n'a plus été mise aux fers depuis ce jour-là.

(Lucile nie d'abord avec énergie ce fait; mais un moment après, dans un instant d'oubli, elle en convient sans s'en apercevoir, et son aveu, sur ce point, est acquis aux débats. Elle le réitère d'une manière formelle.)

LE PRÉSIDENT, à Albert. — Comment Lucile parvint-elle à dégager son pied?

R.—La barre n'était point fermée par un cadenas.

Elle était simplement retenue à son extrémité par une vis, que Lucile n'eut aucune peine à enlever.

D.— Remitez-vous le fer?

R.— Non.

D.— Visitez-vous Lucile dans sa prison?

R.— Je visitais Lucile à peu près tous les huit jours d'ordre de mon maître, qui me chargeait de voir comment elle était. Elle recevait dans son cachot la ration ordinaire des esclaves en farine de manioc et de morue; mais ses proches et ses amis lui donnaient librement du pain, du fromage, des saucissons, du vin, de la viande, du poisson, tantôt par la porte quand on l'ouvrait, tantôt par les jours pratiqués en dessous. Elle faisait la cuisine dans son cachot, et y cousait, non seulement pour elle, mais encore pour le public, et l'argent qu'elle gagnait restait à sa disposition; elle avait des draps et un oreiller.

LE PRÉSIDENT, à *Lucile*.— Lucile, convenez-vous de ces faits?

R.— Oui, monsieur (*mouvement dans l'auditoire*); mais je ne pouvais voir et coudre que lorsque la porte intérieure était ouverte.

ALBERT.— Cette porte est toujours restée ouverte, et eût-elle été fermée que le jour et l'air auraient également pénétré dans le cachot. S'il en était autrement, Lucile n'eût pu y rester si longtemps en santé.

LE PRÉSIDENT.— Albert, les pertes qui avait lieu sur l'habitation de votre maître, avant l'incarcération de Lucile, cessèrent-elles après cette incarceration?

R.— Oui, auparavant, tous les jours, on faisait des pertes de toute nature. Depuis, la mortalité a cessé.

D.— Mourut-il plusieurs nègres pour avoir mangé de la viande d'un bœuf mort?

R.— Oui, quatre de mes camarades, qui eurent l'imprudence de manger de ce bœuf empoisonné, moururent.

en moins de deux jours dans de grandes douleurs. Un seul traîna un ou deux jours de plus.

D. — N'avez-vous jamais reçu d'ordre de votre maître d'infliger des châtimens à Lucile ?

R. — Jamais d'ordre de mon maître. Une seule fois, pendant qu'il était aux eaux, son fils me commanda de châtier Lucile ; mais comme il ne resta pas là pour assister à ce châtimens, je jugeai qu'il ne voulait pas que je fusse sévère, et je fis porter les coups à côté. — Ai-je menti, Lucile ?

LUCILE. — Non.

LE PRÉSIDENT, à Albert. — Quelle était la faute de Lucile ?

R. — Je l'ignore, parce que Lucile est de la case du maître et non de l'atelier, qui est seul sous mon inspection.

LUCILE. — J'avais accompagné mon maître aux eaux, où je restai huit jours. Je crus que ce temps devait m'être rendu, et je restai à ma case malgré la défense que j'en avais reçue. Le fils de mon maître, qui gérait l'habitation en son absence, le trouva mauvais et me fit punir.

D. — Comment était Lucile à sa sortie du cachot ?

ALBERT. — Quand Lucile est sortie, elle était bien portante et ne chancelait aucunement ; le jour et l'air ne lui firent nulle impression, et si elle fut transportée dans une voiture, c'est qu'on voulait s'assurer d'elle.

Après cette déposition, si dramatique pour ceux qui en ont été les témoins, et dans laquelle Albert a donné de nombreuses preuves de son intelligence et de la fermeté de son jugement, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures du matin.

AUDIENCE DU 24.

M. le président donne l'ordre de conduire les témoins dans leur chambre. M. Guéry, l'un d'eux, vieillard de 73 ans, s'a-

vance au pied du tribunal, et d'une voix animée fait des réclamations, et sur la chambre où il fut enfermé la vieille, et contre la rigueur qui en tient toutes les ouvertures fermées.

M. le président donne des ordres pour remédier à ces inconvénients.

L'audition des témoins continue.

SAINT-GERMAIN, *forgeron.*

J'ai été appelé pour rétablir d'une manière plus sûre la barre dont Lucile avait enlevé la vis. Il y avait quatre ou cinq jours qu'elle était au cachot. Ses fers étaient détachés. Loin de les resserrer, je n'y ai pas même touché. Il est à ma parfaite connaissance que Lucile recevait toutes sortes de douceurs dans son cachot : elle y allumait de la chandelle la nuit.

(Lucile avoue tous ces faits.)

PHILIPPE, *second commandeur.*

(Il confirme d'abord les faits rapportés.)

Lucile a cherché à me faire accuser d'empoisonnement. Elle m'a dit plusieurs fois que toute petite qu'elle était, elle saurait faire périr quelqu'un à qui elle en voudrait. Tout le monde, sur l'habitation, la regarde comme sorcière et empoisonneuse.

M. le juge d'instruction Pasquier, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire.

LE PRÉSIDENT, à M. le juge d'instruction Pasquier.— Vous avez fait un procès-verbal de description des lieux. Dites à la Cour tout ce que vous avez vu.

LE DÉFENSEUR. — Je crois devoir présenter quelques observations, dans l'intérêt de la dignité du magistrat. M. le juge d'instruction a fait un acte dans l'exercice de ses fonctions, et que protège notre respect ; mais en l'appelant à ces débats, indépendamment qu'il peut se mettre

en contradiction avec son procès-verbal, on en fait un témoin ordinaire, un témoin qui va appartenir à la discussion. Au lieu de l'acte, ce sera la personne qui sera en cause.

Le président n'a point égard aux observations du défenseur, on passe outre.

M. PASQUIER.

Il répète ce qu'il a dit dans son procès-verbal sur les dimensions du cachot, puis il ajoute :

Le cachot recevait du jour et de l'air par d'assez grandes ouvertures pratiquées sous la porte. C'est une circonstance que je regrette d'avoir omise dans mon procès-verbal. (*Sensation.*)

D. — Y avait-il plusieurs portes au cachot?

R. — Mon examen a été minutieux et attentif ; je n'ai vu qu'une porte.

D. — Cependant Lucile, Albert et d'autres témoins, affirment qu'il y avait deux portes?

R. — Je n'en ai vu qu'une.

M. MOSSE, *substitut*.

— Je ne pense pas qu'on puisse m'obliger de déposer sur un acte auquel j'ai concouru dans l'exercice de mes fonctions. Ma dignité de magistrat est compromise.

LE PROCUREUR DU ROI. — Je ne partage pas cette opinion, et comme le ministère public est un, je crois que M. le substitut doit accepter mon sentiment et répondre.

On fait à M. Mosse à peu près les mêmes questions qu'au juge d'instruction.

(Ce magistrat a constamment parlé et répondu avec une émotion qui nous a fait penser qu'il se croyait blessé.)

PETIT-FRANÇOIS.

Je portais à Lucile sa ration de chaque jour. Elle se

composait d'une cruche d'eau, de farine de manioc et de morue, dans la mesure ordinaire pour deux repas. Il était rare qu'elle touchât à cette ration, parce qu'elle recevait du dehors des aliments plus délicats.

LE PRÉSIDENT, à *Petit-François*. — Combien la cruche pouvait-elle contenir de bouteilles d'eau?

R. — Trois ou quatre bouteilles.

LUCILE. — Deux bouteilles et demie environ.

LE PRÉSIDENT, à *Lucile*. — Vous aviez dit, *Lucile*, que vous ne receviez qu'une bouteille d'eau : vous êtes convenue devant Albert que vous en receviez deux bouteilles par jour. Vous dites maintenant deux bouteilles et demie, expliquez-vous.

LUCILE. — J'en recevais une cruche de deux bouteilles et demie environ.

ALFRED, *témoin*.

J'ai été chargé de porter à *Lucile* sa nourriture. Lorsqu'elle était dégoutée de son manioc et de sa morue, je lui portais de temps à autre du pain, du bouilli, du poisson mariné et du vin, tantôt d'ordre et par la libéralité de mon maître, tantôt de la part de la ménagère. *Lucile* recevait aussi des aliments de ses enfants, par dessous la porte du cachot. Le troisième jour de son incarcération, comme elle était défermée et que je lui en faisais l'observation, elle me jeta, de colère, un de ses fers à la tête.

Lucile avoue ces faits; elle nie cependant avoir reçu des mains d'Alfred d'autres aliments que sa ration de manioc et de morue.

(Le témoin confirme au surplus les faits rapportés par Albert et Philippe.)

M. DE BOISNORMAND, *neveu de l'accusé*, comparait et prête serment.

LE PRÉSIDENT. — Sur quels faits le défenseur veut-il que le témoin soit interrogé ?

LE DÉFENSEUR. — Je désire qu'il dépose spontanément sur ce qu'il sait de l'accusation.

LE PRÉSIDENT. — Il est d'usage que pour les témoins appelés par la défense, le président soit averti des points sur lesquels il peut y avoir quelques lumières à fournir à la justice. C'est un moyen d'éviter une perte de temps et d'abréger les débats. Je vous ferai donc la même question : Sur quels faits le témoin doit-il parler ?

LE DÉFENSEUR. — Je vous ferai la même réponse : Qu'il dépose spontanément. Comme les témoins de l'accusation, la loi n'a pas distingué.

M. DE BOISNORMAND. — M. le procureur du roi m'a dit chez moi que cette affaire n'aurait aucune suite.

LE PROCUREUR DU ROI, *interrompant le témoin*. — Il paraît qu'on veut ici reproduire des conversations particulières. M. Marais n'est point en cause, n'est pas présent ; il n'y a dans cette enceinte que le procureur du roi. Si l'on doit y faire comparaître M. Marais, je dois me retirer, et je céderai la parole à mon substitut.

M^e GRANDPRÉ. — On ne saurait trop comprendre sous l'empire de quelles préoccupations se trouve le ministère public. Pourquoi donc toutes ces précautions, toutes ces craintes, et que signifient ces distinctions de M. Marais et du procureur du roi ? Quand M. Marais défend le procureur du roi, le procureur du roi ne peut-il donc être pris pour M. Marais ?

Après cet incident, qui occupe encore assez longtemps la cour, le témoin est invité à reprendre sa déposition. Ce débat se pro-

longe encore quelques moments, et enfin M. le président invite le témoin à déposer comme il l'entendra.

M. DE BOISNORMAND, (*reprenant sa déposition.*) — M. le procureur du roi sortait alors de chez M. Mahaudière.

LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Quelle est la moralité de l'accusé?

R. — Il jouit parmi nous de la plus haute réputation: doux, humain, charitable, sa main est toujours prête à secourir les malheureux.

Le témoin se retire en serrant la main de l'accusé.

FÉLICITÉ, *filie de Lucile.*

Je visitais souvent ma mère dans son cachot, et je lui portais des aliments, sans que personne y mit obstacle. Toute ma famille et moi, nous avons été comblés des bienfaits de M. Douillard-Mahaudière.

ADRIENNE.

J'avais accompagné mon maître aux eaux. Lucile me donna un breuvage à prendre, en me disant qu'il me ferait du bien. J'étais alors dans un état de grossesse avancée. Elle me donna une bouteille de la même drogue pour l'homme avec lequel je cohabite, mais celui-ci, apprenant de quelle main je la tenais, ne voulut pas en boire, en disant qu'il ne voulait pas s'exposer à prendre de ses philtres. Moi qui étais *safre* (gourmande), je bus les deux bouteilles, alors je commençai à rendre par morceaux le fruit que je portais dans mon sein, et depuis je n'ai jamais pu me rétablir. J'ai encore le ventre enflé.

M. le docteur Duchambon, présent à l'audience, est interrogé sur la question de savoir si l'on peut, par un breuvage quelconque, faire périr un enfant dans le sein de sa mère. Le docteur, après avoir adressé quelques questions au témoin, qui

lui dit qu'elle se croyait alors enceinte de sept mois, répond qu'à trois mois le fœtus peut être détruit ; mais que la chose est impossible dans une grossesse plus avancée.

LE PRÉSIDENT, à *Lucile*. — Lucile, quel était le breuvage que vous avez donné au témoin ?

LUCILE. — C'était du mabi (1).

LE TÉMOIN. — Non, c'était du brauda (2). Lucile passait dans l'atelier pour une empoisonneuse.

ADAU, mère de *Lucile*, esclave de *M. Auril*.

J'ai demandé à M. Mahaudière la grâce de ma fille ; il me l'a refusée. J'ai vu Lucile dans son cachot, et je lui ai porté des aliments.

LE PRÉSIDENT, au témoin. — Quand vous avez été prier M. le curé d'intercéder pour votre fille auprès de son maître, l'avez-vous entretenu des mauvais traitements éprouvés par Lucile ?

R. — Non.

M. LAPIERRE.

La déposition de ce témoin est insignifiante. Il dépose sur l'ouvrage que faisait Lucile dans son cachot.

MADÉLEINE, femme libre.

J'ai porté de l'ouvrage à Lucile dans son cachot, elle n'avait alors qu'un pied d'enchaîné ; je lui ai passé une pièce de coutil par dessous la porte. Elle cousait pour de l'argent. Son maître est humain et doux.

(1) Sorte de bière qui se fait dans le pays, et qui est fort prisée par les nègres.

(2) Nom donné par les nègres à tout remède héroïque, et principalement à ceux composés contre les maux vénériens.

ANDRÈZE, *esclave de l'accusé.*

Elle confirme les faits rapportés par Albert, Philippe et autres esclaves de l'habitation, et ajoute

Lucile passait sur l'habitation pour une empoisonneuse, et pour être l'auteur de toutes les pertes de mon maître, qui cessèrent aussitôt après son emprisonnement.

LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Lucile ne vivait-elle pas en inimitié avec le reste de l'atelier?

R. — Cela ne pouvait être autrement, d'après sa réputation. Elle avait d'ailleurs une fort mauvaise langue, inculpant les uns et les autres auprès de notre maître.

ANNETTE, *lessivière de l'habitation Mahaudière.*

Lucile n'éprouvait ni gêne, ni mauvais traitements dans son cachot; la mortalité sur les bestiaux et sur les noirs cessa dès qu'elle y fut entrée.

ALEXANDRE, *frère de Lucile, homme libre.*

Quand j'ai vu que la détention de ma sœur se prolongeait, je me suis transporté chez le maire de la commune pour qu'il interposât son autorité, lui disant qu'en cas de refus de sa part, je m'adresserais à M. le procureur du roi. M. le maire me répondit que l'accusé usait de son autorité de maître, dans la limite de son droit, et que tant qu'il ne blesserait pas les lois de l'humanité, l'autorité administrative n'avait pas droit d'intervenir.

D. — Quelle est la réputation de l'accusé?

R. — Celle d'un homme humain et toujours prêt à secourir les malheureux.

M. BEAUGÉ, *tonnelier, 38 ans.*

Des amis de M. Mahaudière sont venus me prier d'interroger le magnétisme pour savoir quel remède pourrait

lui convenir dans sa maladie : il avait alors un bras et une jambe cassés. J'endormis la fille Alaïs, mais je ne me rappelle plus les moyens curatifs qu'elle indiqua.

(M. le président fait quelques réflexions critiques sur la science du magnétisme, et le témoin y répond par des éloges contraires et pleins de conviction.)

M. FERRY, *négociant*, 30 ans.

Sur la demande de plusieurs amis de l'accusé, je priai M. Beaugé de consulter le magnétisme sur les remèdes propres à guérir sa maladie. M. Beaugé me chargea de lui procurer un sujet facile à endormir, et je lui amenai une jeune fille du nom d'Alaïs, qu'on m'indiqua comme bonne somnambule. Il l'endormit, et pendant son sommeil il lui dit de se transporter sur l'habitation du malade. A mon grand étonnement, elle décrivit exactement les lieux, quoiqu'elle n'y eût jamais été.

(Le témoin décrit le traitement qui fut indiqué par Alaïs.)

D. — La somnambule ne fut-elle pas interrogée sur le poison qui ravageait l'habitation de l'accusé et sur la main qui aurait pu le donner ?

R. — Il n'en fut pas question.

(M. le président ayant reproduit, sous la forme de l'ironie, son dédain pour le magnétisme, le témoin répond que sans pouvoir s'en rendre compte, il a vu et entendu dans la séance à laquelle il assista des choses extraordinaires.)

M. FERRY, *continuant sa déposition*.

J'ai été chargé, de la part de l'accusé, de voir M. le procureur du roi pour lui rappeler sa promesse de faire déporter Lucile. Ce magistrat me répondit, en présence de M. Chesdrue, qu'il n'avait pas promis une chose qui ne dépendait pas de lui. Il ajouta qu'il ne prendrait pas l'initiative de la poursuite.

MARIE-THÉRÈSE, *esclave de l'accusé.*

(Gardienne des enfants de l'habitation, femme d'un âge avancé.)

Lucile jouissait de bons traitements dans son cachot. Elle passait parmi nous pour une empoisonneuse, et les pertes cessèrent sur l'habitation aussitôt après son incarcération.

POLIXÈNE, *esclave de l'accusé, raffineur*, est introduit.

LE PRÉSIDENT, à Polixène. — N'avez-vous pas été soupçonné d'empoisonnement par votre maître?

M^e GRANDPRÉ. — Une semblable question a des dangers qui sont faciles à pressentir; elle peut faire d'un serviteur dévoué un serviteur dangereux. N'est-ce pas assez que le désordre soit sur l'habitation Mahaudière depuis l'ouverture de ces débats? Faudra-t-il qu'après eux il reste encore chez les nègres de redoutables pensées. Pourquoi inutilement informer cet esclave d'un soupçon pénible qu'il ignore?

LE PRÉSIDENT, à Polixène. — Pourquoi donc avez-vous été mis au cachot?

R. — Pour avoir volé le manioc de mon frère Albert.

FRANÇOIS, *esclave, tonnelier.*

J'ai ouvert plusieurs des bestiaux de mon maître, et j'y ai reconnu des traces de poison.

D. — Comment est-il possible de distinguer les bestiaux morts du poison de ceux qui meurent naturellement?

R. — Cette distinction est faite par ceux qui ont un peu d'expérience; l'aspect des organes intérieurs est bien différent dans l'un ou l'autre cas.

L'audition des témoins à charge est terminée, et celle des témoins à décharge commence.

ADELINE, *mulâtresse*, 1^{er} témoin.

Le poison ravageait l'habitation de l'accusé; ses effets cessèrent après l'arrestation de Lucile.

Annette, 2^e témoin. — Déclare ne rien savoir.

Le défenseur demande à M. le président de vouloir bien faire sortir un moment Philippe, Saint-Germain et Alfred, et après l'exécution de cette mesure, il fait poser à Albert la question de savoir s'il n'a jamais aperçu Lucile rôder la nuit sur l'habitation, et notamment près des pares à bœufs et à mulets.

Albert répond négativement.

Les témoins qu'on avait fait sortir sont rappelés, et le défenseur renonce à les faire interroger.

M. LOUIS-RENÉ RULLIER, *maire de la commune de l'Anse-Bertrand*, 45 ans, témoin.

Alexandre, frère de Lucile, est venu réclamer mon autorité pour faire sortir sa sœur du cachot. Comme, sur ma demande, il me répondit qu'elle n'y éprouvait aucun traitement inhumain, ce que je savais d'ailleurs, je lui dis que comme personne privée, je n'avais pas assez de relations avec M. Mahaudière pour lui demander la grâce de Lucile, et que, comme magistrat, je ne pouvais m'opposer à l'exercice du pouvoir disciplinaire du maître sur ses esclaves. Alexandre me répondit qu'il allait porter ses réclamations à M. le procureur du roi; je lui dis qu'il en était le maître, mais que sa démarche n'aurait aucun résultat, parce que le cas n'était pas celui d'une intervention judiciaire. Je puis me tromper, mais telle est encore mon opinion.

D. — Avez-vous eu connaissance des pertes de bestiaux qu'éprouvait le sieur Mahaudière, et pensiez-vous que ce fût le poison qui en était la cause?

R. — J'ai su dans le temps que M. Mahaudière perdait beaucoup de bestiaux et de nègres sur son habitation; ses voisins éprouvaient aussi des pertes, moi-même, je n'étais

pas plus heureux; à peu près à cette époque, je perdais régulièrement trois bœufs par chaque dimanche; jamais plus, jamais moins. Attribuant ces pertes à la malveillance, je fis assembler mes esclaves devant la porte de ma maison : « Il est bien extraordinaire, leur dis-je, que mes bœufs choisissent tout exprès le dimanche pour mourir, je ne puis leur supposer assez d'intelligence pour s'entendre sur le choix du jour et sur le nombre des victimes. Ce ne peut être que le résultat de la malveillance. Si c'était celui de la maladie, il en périrait bien un au moins le lundi. Je sais d'où vient le mal, mais je ne veux point faire connaître encore le coupable, afin qu'il se repente. » Le lendemain lundi, un bœuf avait succombé, alors mes soupçons, quant au poison, se changèrent en certitude. Je fis appeler le nègre sur la tête duquel ma conviction s'était assise, et sans lui rien reprocher, je lui ordonnai de se retirer sur une habitation voisine qui m'appartient et qui est abandonnée. Dès lors mes pertes cessèrent, j'avais rencontré juste. Relégué là, ce nègre s'ennuyait, et, peu de temps après, il vint me trouver en me priant de lui permettre de reprendre ses travaux; me jurant que j'avais à tort des soupçons sur lui, mais que si je voulais tout oublier, il veillerait à ce que je ne perdisse plus. Depuis lors, je n'ai plus eu à déplorer aucun malheur de ce genre.

D.—Quelle est la réputation de l'accusé dans cette commune?

R.—Nul n'a plus de douceur, d'humanité et de charité.

Il est cinq heures et demie.

L'audience est levée et renvoyée à lundi, 26, dix heures du matin.

AUDIENCE DU LUNDI 26.

L'audience s'ouvre à dix heures et demie. Sur l'interpellation de M. le président, M. le procureur du roi déclare ne pas s'op-

poser à l'audition des autres témoins à décharge, quoique, suivant ce magistrat, ils aient assisté aux débats la veille.

M^{me} THÉOPHILE, âgée de 33 ans.

J'étais accueillie avec bonté par madame Mahaudière ; je puis même dire que j'étais bien avec elle. Je lui ai donné mes soins pendant sa maladie sur son habitation.

D.—Combien a duré son état de souffrance.

R.—Six mois après être tombée malade, elle s'est fait transporter dans le bourg du Port-Louis, dans l'espoir qu'un changement d'air lui serait favorable. Elle y est morte. Sa maladie a donc duré sept mois. C'était une dysenterie.

D.—Avez-vous vu une servante du nom de Lucile ?

R.—Plusieurs fois, une ou deux fois, je ne puis cependant rien affirmer sur ce point.

(Lucile nie d'abord avoir visité sa maîtresse pendant sa maladie, elle en convient ensuite.)

LE PRÉSIDENT, à madame Théophile. — Mme Mahaudière recevait-elle Lucile sans répugnance ?

R.—Non, elle la voyait avec peine, et témoignait de l'éloignement pour ses soins.

D.—Lucile distribuait-elle les remèdes ? présentait-elle les boissons ?

R.—Je ne l'ai jamais vu.

D.—Madame Mahaudière avait-elle du chagrin ?

R.—Beaucoup.

D.—Quelle en était la cause ?

R.—Je l'ignore.

D.—N'était-ce pas la crainte de ne pas se rétablir ?

R.—Je pense que cette crainte devait influencer sur elle, comme elle agit ordinairement sur tout le monde.

D.—Soupçonnait-elle qu'elle mourait empoisonnée ?

R.—Oui.

D. — Quelle était la cause attribuée, dans le public, à la mort de madame Mahaudière ?

R. — Je ne l'ai jamais bien su ; j'ai entendu dire, d'une manière indirecte, qu'elle était morte empoisonnée.

D. — Accusait-on Lucile d'avoir donné le poison ?

R. — Il est dangereux de répondre à cette question. J'ai entendu dire quelque chose comme cela.

LUCILE. — Tous les nègres, à la mort de ma maîtresse, m'ont accusée de l'avoir empoisonnée ; mais tous ces bruits sont des faussetés.

LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Avez-vous dit à quelqu'un que la dame Mahaudière était morte empoisonnée ?

R. — Non.

D. — Pas même au docteur Souques ?

R. — Non, à personne.

ALAÏS, *couturière*, 22 ans.

LE PRÉSIDENT, *à Alaïs.* — Connaissez-vous M. Mahaudière ?

Non, je ne parais ici, probablement, que pour avoir été magnétisée, à la demande de M. Ferry, pour la maladie de M. Mahaudière.

D. — Pourquoi M. Beaugé, qui nous a déclaré vous avoir endormie, vous a-t-il choisie plutôt qu'une autre ?

R. — J'ai déjà dit que c'était à la prière de M. Ferry que j'avais consenti à me laisser magnétiser.

D. — Est-ce gratuitement qu'on vous magnétise ? (*Cette demande semble faite avec une intention que nous n'avons pas saisie.*)

R. — Oui, je n'ai d'autre but que d'être agréable ou utile à ceux qui croient devoir recourir au magnétisme.

D. — Vous a-t-on dit le nom de la personne et la cause pour laquelle on vous magnétisait ?

R. — Non, je l'ignorais.

D.—Vous rappelez-vous de ce que vous avez dit et vu durant votre sommeil?

R.—Non.

D.—Avez-vous été quelquefois à l'Anse-Bertrand?

R.—Non, jamais.

Avant de renvoyer le témoin, M. le président lui adresse des reproches sur la facilité avec laquelle elle se prête aux jongleries des charlatans, et se livre à de longs sarcasmes sur la prétendue science du magnétisme.

CHÉROT-FRANVILLE, *planteur.*

Je suis le neveu de M. Mahaudière, je n'ai pas besoin de parler de la moralité de l'accusé ; elle est assez connue dans son pays sous les rapports les plus favorables. J'étais présent à la mort de ma tante, et tout le monde accusait Lucile de l'avoir empoisonnée.

D.—Comment se fait-il qu'il se soit passé sept ou huit ans entre la mort de madame Mahaudière et l'arrestation de Lucile?

R.—Mon oncle a toujours eu beaucoup de bonté pour Lucile. Il ne voulait pas croire à sa culpabilité, et par prudence, pour ne pas punir un innocent, il n'osa la faire arrêter. La réputation de Lucile était si bien établie, que M. de Nossey, mon ami de collège, ayant reçu l'hospitalité chez l'accusé, fit jeter l'eau qui était dans sa chambre, parce qu'elle y avait été apportée par cette fille. Je confirme, d'ailleurs, la déposition de M. de Boisnormand.

D.—Qu'entendez-vous par là?

R.—Que chez M. de Boisnormand, le procureur du roi a déclaré que cette affaire n'aurait aucune suite, et qu'il obtiendrait la déportation de Lucile.

M^e Darasse demande la parole, le président la lui refuse.

LE PROCUREUR DU ROI.—Nous avons l'honneur de faire observer à la Cour que c'est ici une attaque personnelle;

les passions sont mises en mouvement, mais nous ne répondrons à aucune personnalité. Nous connaissons le système de défense que représente M^e Darasse.

M^e GRANDPRÉ.—Qui donc a indiqué ici la personne de M. Marais, si ce n'est M. Marais lui-même? On veut asséoir le scandale sur le banc de la défense; nous prouverons qu'il est ailleurs.

LE PRÉSIDENT.—Je déclare que pour empêcher que les mauvaises passions abusent des débats, et fassent de ce sanctuaire une arène scandaleuse, on va consigner au procès-verbal les paroles de M. le procureur général.

M^e DARASSE.—Et les paroles de M. le président y seront-elles également consignées?

LE PRÉSIDENT.—Le greffier va tout écrire.

M^e Darasse demande de nouveau la parole, pour expliquer à la Cour sur quoi il désire être entendu.

Le président lui refuse une seconde fois la parole, et l'avocat demande acte de ce que la parole lui a été refusée avant même que la Cour connût le motif qui la lui faisait demander. Acte est accordé.

M^e Grandpré prie M. le président de demander au témoin s'il ne sait pas pourquoi les intentions bienveillantes du procureur du roi se sont converties en procès-verbal d'accusation contre l'accusé.

Le président refuse de poser la question,

BOISAUBIN, *négociant*, 45 ans.

En 1837, j'étais sur l'habitation Bonne-Veine démembrément de l'habitation Mahaudière. Il y avait alors de nombreux troupeaux; et l'on y faisait d'immenses revenus. Ces temps sont bien changés. Les pertes de tout genre ont commencé, pour la commune, par cette habitation. Mes recherches me mirent bientôt sur la trace

d'une bande d'empoisonneurs, qui se réunissaient la nuit dans une sorte de caverne qu'on appelait le Trou-Louis. J'en donnai avis aux habitations Bonne-Veine et Mahaudière. Ce qui me donna l'éveil et me confirma en même temps dans la réalité de ma découverte, c'est que pendant que j'eus l'honneur de faire partie du conseil privé, j'y recueillis de la bouche de M. Guérin, conseiller à la Cour royale, des renseignements sur l'existence de cette bande de malfaiteurs. Ce magistrat les tenait, nous a-t-il dit, des aveux d'un condamné du nom de Pierre, qui, dans l'espoir d'obtenir sa grâce, lui avait nommé ses complices. En tête des listes qu'il donna, et qui furent transmises aux commandants des quartiers menacés, se trouvaient les noms de Louis et de Lucile. Cette horde de scélérats inspirait une si grande terreur aux autres nègres, que le chemin public qui passait près de leur repaire fut abandonné, au point que les ronces y poussèrent, et qu'il fallut plus tard un grand travail pour le débayer. — Ces jours derniers, Alexandre, père de Lucile, m'a dit qu'il n'avait écrit aucune lettre anonyme; que voulant faire des démarches en faveur de sa sœur, il avait consulté le docteur en droit Joannet (1), qui lui avait répondu que, dans cette circonstance, la loi ne pouvait s'entremettre entre un esclave et l'autorité du maître. Il faut que vous aimiez beaucoup votre sœur, lui dis-je, pour vous intéresser autant à son sort, et c'est un sentiment louable. « C'est ma sœur, me répondit-il, et je ne dois ce que je fais pour elle; mais, si j'avais obtenu sa sortie de prison, je ne l'aurais jamais reçue chez moi. »

Alexandre, présent à cette déposition, nie le dernier fait.

LE PRÉSIDENT, *au témoin.*—Pu' que vous avez vu périr sous vos yeux des animaux empoisonnés, il est fâcheux

(1) Cet avocat appartient à l'ancienne classe des hommes de couleur, il est actuellement en France.

que vous n'avez pas connu les anciennes ordonnances. Le commandant, en pareil cas, fait appeler le vétérinaire, pour constater le mal : on aurait pu savoir si le poison était pour quelque chose dans ces désastres.

R. — Le vétérinaire a été souvent appelé ; mais les nègres n'emploient guère que des poisons végétaux, qui, on le sait, ne laissent aucune trace.

GUÉRY, *planteur*, 70 ans.

Je connais Mahaudière depuis son enfance ; il a toujours honorablement rempli ses devoirs de fils, d'époux et de père. Son humanité et sa bienfaisance sont proverbiales. J'ai connu les pertes de l'accusé, qu'on ne peut attribuer qu'au poison. Moi-même j'ai eu ce fléau chez moi, j'ai connu les coupables ; je les ai fait arrêter ; mais il m'a fallu les relâcher, faute de preuves matérielles à fournir à la justice, qui ne peut condamner que sur l'évidence.

VICTOR, *charron*, 67 ans.

M. Mahaudière est un père pour les malheureux. Son humanité envers ses esclaves est connue de tout le monde.

Michelon, vétérinaire, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, pour déposer sur les cas d'empoisonnement des animaux, déclare qu'après trente mois d'expérience dans les colonies, il demeure convaincu que les poisons végétaux employés par les malfaiteurs sur les habitations ne laissent aucune trace.

LE PRÉSIDENT. — M^e Grandpré, vos conclusions relativement au procès-verbal, dont vous avez demandé le dépôt, ont été égarées dans la chambre du conseil. Je vous ai écrit hier pour en demander une nouvelle copie. La Cour désire que vous en fassiez le dépôt au greffe.

LE DÉFENSEUR. — Que M. le président veuille bien faire prendre acte de ce fait, et je vais déposer la nouvelle copie qui m'est demandée.

Acte est donné, et l'avocat dépose de nouveau ses conclusions.

HENRI CAPDEVILLE D'ARRICAUD, gérant, 38 ans.

L'administration de M. Mahaudière est éclairée, humaine, douce. Le poison a causé toutes ses pertes. J'ai su que l'accusé ayant eu des preuves de la culpabilité de Lucile l'a fait enfermer. Il y a vingt ans que cette femme a la réputation d'empoisonneuse. Elle n'a éprouvé aucun des mauvais traitements dont elle se plaint; et le cachot où elle a été détenue est dans les conditions des autres cachots de la colonie. On y était mieux qu'ici. (Le témoin fait sans doute allusion à la chaleur étouffante de l'audience.)

PAPIN LABAZORDIÈRE, planteur.

M. le procureur du roi m'a dit n'avoir pas interrogé Lucile au cachot, et avoir promis à l'accusé la déportation de cette femme.

OCTAVE BLANCOURT, commis greffier.

Quand nous sommes arrivés, M. le juge d'instruction et moi, le cachot était ouvert et je n'y ai remarqué qu'une porte.

D. — On a fermé la porte sur vous; combien de temps êtes-vous resté dans le cachot?

R. — On n'a point fermé la porte sur moi, et je suis sorti du cachot, non par le défaut d'air, mais à cause des exhalaisons d'un sirop de canne qui y avait été répandu, et qui était en grande fermentation.

CLAVIÉ, gérant.

J'ai été économiste chez M. Mahaudière, et j'y ai connu Lucile et Quetty comme des sujets dangereux. C'est au point que M. de Nossey, ayant reçu asile sur l'habitation,

fit jeter l'eau qu'on lui servit dans sa chambre, parce qu'elle venait de Lucile. L'accusé ayant eu connaissance de ce fait s'en montra blessé. M. Mahaudière, quand j'étais économe chez lui, m'a toujours recommandé la douceur et la modération envers ses nègres. Le cachot où a été enfermée Lucile est infiniment plus commode que ceux du fort Fleur-d'Épée, où l'on enferme de braves soldats, des décorés de la Légion-d'Honneur, des cœurs de héros.

ETIENNE BARBOTTEAU, *planteur*, 28 ans.

M. Mahaudière faisait de grandes pertes qu'on attribuait à Lucile, et qui cessèrent quand cette femme fut arrêtée. J'étais sur l'habitation de l'accusé quand M. le procureur du roi s'y est présenté. Il était inconnu à M. Mahaudière, et lui déclina son nom et sa qualité. Ils entrèrent sans moi dans la maison, où ils conversèrent; et en sortant M. le procureur du roi donna la main à l'accusé, en lui disant qu'il se félicitait d'avoir fait sa connaissance. Après son départ, l'accusé m'a dit qu'il était charmé de M. le procureur du roi, qui lui avait promis de faire déporter Lucile.

Benjamin et Romain Charles, témoins de l'ancienne classe des hommes de couleur, appelés pour constater la bienfaisance et l'humanité de l'accusé, se retirent, sur l'observation de M. le président, que la moralité de l'accusé est suffisamment établie.

L'audition des témoins terminée, M. le procureur du roi se lève et requiert que l'incident des réserves de l'accusé contre le procès-verbal soit disjoint du fond, et jugé immédiatement.

Le défenseur dit qu'il n'a pas d'intérêt à s'opposer à ces réquisitions, mais qu'il pense que la loi ne permet pas d'y faire droit, l'arrêt de jonction ne pouvant être réformé par la Cour qui l'a rendu.

L'avocat, après avoir ajouté que ce droit n'appartient qu'à la Cour de cassation, entre surabondamment dans le développement de ses conclusions déposées.

LE PROCUREUR DU ROI. — Nous ne voulons pas suivre la défense sur le terrain où elle se place ; et nous persistons simplement dans nos réquisitions.

Le président fait observer à M. le procureur du roi que l'avocat s'est expliqué sur la disjonction ; et il lui demande s'il ne désire pas développer les motifs de ses réquisitions.

M. le procureur du roi fait un signe négatif.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et rend après une heure de délibération un arrêt qui disjoint, et qui, jugeant au fond, déclare qu'il n'y a lieu d'ordonner le dépôt de la pièce, et de donner acte des réserves.

Après cet arrêt, le procureur du roi se lève et donne lecture de conclusions motivées, par lesquelles il demande que l'accusé soit déclaré coupable d'outrages envers un magistrat, pour avoir qualifié de faux un acte que la Cour vient d'absoudre ; et que, pour réparation de ce délit d'audience, il soit condamné aux peines portées par l'article 222 du Code pénal.

Il requiert, en outre, qu'il lui soit donné acte de ses réserves de poursuivre, devant le Conseil de discipline, l'avocat qui s'est rendu complice du délit de l'accusé, en signant l'acte qui constitue l'outrage.

LE DÉFENSEUR. — Quoique surpris, Messieurs, par un incident impossible à prévoir, et par des conclusions prêtes avant la confection ou au moins avant la lecture de votre arrêt, comme si sa faveur était assurée, conclusions où cet arrêt même est cité dans sa doctrine et ses termes, il ne me sera pas difficile de répondre.

L'accusé qui, dans un procès criminel, trouve pour première pièce de l'accusation un procès-verbal entaché d'inexactitude, et privé des garanties dont la loi veut qu'il soit accompagné, est-il coupable de demander le dépôt de cette pièce, pour examiner plus tard son droit de la dénoncer à la justice, et d'en poursuivre l'auteur, surtout quand elle présente un caractère de malveillance ? Et l'avocat qui prête, en pareil cas, à l'accusé l'appui de son ministère, est-il passible des peines disciplinaires de son ordre ? Telles

sont les questions que soulèvent les réquisitions de M. le procureur du roi.

L'acte est irrégulier, rien de plus certain, puisqu'il n'est pas signé de l'accusé, tandis que la loi recommande cette formalité, et que rien n'empêchait de la remplir ; de plus, il contient supposition de date, de lieux, de personnes et d'enquêtes. N'est-il pas dès lors dans les conditions décrites par la loi pour qu'il soit permis de l'arguer de faux ?

(L'avocat donne lecture de l'article 145 du Code pénal.)

LE PRÉSIDENT. — M^e Grandpré, l'incident sur le faux vient d'être jugé par la Cour. Je ne puis donc vous permettre de revenir sur ce point.

LE DÉFENSEUR.. — Je ne parle plus sur les réserves demandées par l'accusé, et encore moins sur le faux ; mais je suis obligé de revenir sur le caractère que présente le procès-verbal à son premier aspect, afin de justifier l'acte sollicité de la Cour pour l'accusé, acte qu'on incrimine en ce moment, et qu'on signale comme un outrage envers un magistrat.

Le ministère public, pour motiver ses réquisitions, a été obligé d'assimiler de simples réserves de s'inscrire en faux à l'acte même par lequel on intente cette redoutable procédure. La différence est grande. Pour s'inscrire en faux, l'accusé, sans doute, était obligé de passer par toutes les phases décrites par M. le procureur du roi : dénonciations aux autorités compétentes, autorisation de poursuivre, assignation devant la Cour de cassation, etc., etc. ; mais l'acte qu'il a demandé n'avait d'autre but que de s'assurer la pièce qui, par des dénonciations inexactes, lui a porté préjudice, sauf à examiner à loisir si elle renfermait le caractère du faux criminel. Ce n'était là qu'une mesure préalable et de précaution ; ce n'était pas un acte de procédure. Je n'ai pas encore fait divorce avec la raison, pour saisir la Cour d'une action qui n'est pas dans sa

compétence; et quoiqu'elle ait jugé l'acte demandé, quoiqu'elle ait pour ainsi dire, jugé le faux, j'ai conservé mon droit; car je ne lui avais demandé que le dépôt du procès-verbal, sous la réserve de le poursuivre.

LE PROCUREUR DU ROI. — Le rôle du ministère public est un rôle de protection.

LE DÉFENSEUR. — Dieu nous garde d'une telle protection!

LE PRÉSIDENT. — Que dites-vous, M^e Grandpré?

LE DÉFENSEUR. — Je dis; Dieu nous garde d'une telle protection! car (*en montrant l'accusé*) voilà où elle a conduit un honnête homme.

LE PROCUREUR DU ROI. — C'est là de la comédie.

LE DÉFENSEUR. — La comédie, ce n'est pas moi qui la joue; et quoiqu'on cherche à me faire sortir des bornes, je conserverai jusqu'au bout le même caractère de modération.

Dans une nouvelle interruption de M. le procureur du roi, l'avocat saisit le mot *indécence*, et s'écrie avec indignation:

De l'indécence!!! messieurs, de l'indécence!!! Et c'est à nous que ce reproche s'adresse, à nous dont la parole n'a pas un mot à rétracter; à nous qui jusqu'ici avons fait preuve de tant de respect pour la Cour, et de tant de modération! Ne craint-on donc pas que nous renvoyions cette expression à qui nous l'envoie, à M. le procureur général, qui, lui, a fait entendre ces paroles que je ne qualifie pas: « Je n'ai pas craint d'attaquer le crime « dans le borbier où il s'était encrassé. »

Reprenant son argumentation, M. Grandpré dit:

L'arrêt a signalé lui-même deux inexactitudes capitales de la part de l'auteur du procès-verbal: 1^o Le procès-ver-

bal n'a pas été rédigé sur le lieu même, où le procureur du roi n'a ni vu, ni interrogé Lucile ; 2° L'accusé n'a pas dit qu'il eût donné un coup de pistolet à Lucile, dans le cas où il l'aurait visitée dans son cachot. Si l'arrêt absout le procès-verbal sur les autres points, ce n'est pas parce qu'il constate des faits aperçus ou recueillis par son auteur ; mais parce que ces faits ont été articulés dans l'information et aux débats, soit par Lucile, soit par l'accusé. Je demande si, dans un tel état de choses, il y a une condamnation possible contre l'accusé ?

Quant à l'avocat, la voix de sa conscience lui crie trop haut qu'il était dans la limite de son devoir, dans l'obligation de son ministère, pour redouter un moment la vengeance du ministère public.

Je ne terminerai pas cependant avant d'avoir enlevé au procès-verbal les fausses couleurs dont on couvre son inexactitude. Il y avait danger, dit-on, pour l'autorité du maître d'interroger Lucile sur les lieux. Ainsi, par sa conduite, le procureur du roi donnait à l'accusé une marque d'indulgence, dont celui-ci se montre indigne aujourd'hui par son ingratitude !

Je vais prouver, et que le ministère public ne devait pas être indulgent, et qu'il ne l'a pas été.

La loi trace au magistrat son devoir, dont aucune considération ne lui permet de s'écarter, car son ministère assure aussi bien les intérêts de la société que ceux du prévenu. Singulière indulgence ! que celle qui a privé Mahaudière de la faculté d'être confronté, sur les lieux, à Lucile ; de produire la vérité au moment où le mensonge ne s'est pas encore recueilli, et de faire effacer de l'acte qui l'incrimine les erreurs qui s'y sont accumulées !

Mais cette indulgence, comment s'est-elle signalée ? Est-ce en chargeant Mahaudière de faits que ni l'information, ni les débats n'ont révélés ? Est-ce en lui prêtant d'atroces paroles qu'il nie énergiquement, et que démentent

aussi bien l'élévation de son esprit que la bonté de son âme, mise dans un si grand jour par ce procès? Qu'on relise le procès-verbal de M. le procureur du roi, et qu'on me dise ce qu'il en reste après les dépositions que vous venez d'entendre.

Tous les voiles ne peuvent pas être levés ; mais il est facile de reconnaître que ce n'est pas l'indulgence qui a dirigé M. le procureur du roi dans la rédaction de son procès-verbal ; encore une fois, il ne devait pas être indulgent, et il ne l'a pas été.

La cour se retire pour délibérer, et un moment après, elle rapporte un arrêt qui joint l'incident au fond.

Le défenseur demande le renvoi de l'audience à demain, à cause de l'état de souffrance de l'accusé.

L'audience est levée à quatre heures et demie.

AUDIENCE DU 27.

A l'ouverture de l'audience, M. le procureur du roi prend la parole. Il divise son réquisitoire en trois parties. La première établit le corps de délit ; la seconde examine le fait en lui-même, en cherche l'auteur et le but ; enfin la troisième combat les arguments de la défense. Tous les faits de l'acte d'accusation sont reproduits ; mais les débats qui viennent d'avoir lieu leur ayant ôté tout le dramatique et tout l'odieux de leur premier aspect, les paroles du ministère public ne produisent pas l'effet qu'il en attendait.

Voici la partie de ce réquisitoire qui concerne le procès-verbal contre lequel M. Douillard-Mahaudière s'est inscrit en faux après s'être constitué partie civile, aussitôt que l'arrêt d'acquiescement a été rendu :

Il est vrai, messieurs, que le procès-verbal du procureur du roi n'a pas été dressé sur les lieux. Lorsqu'en vertu de l'ordonnance du 5 janvier dernier, et sur la dénonciation qui nous était faite, nous nous transportâmes sur l'habitation de l'accusé; nous ne voulûmes pas exposer son autorité de maître en visitant Lucile à son cachot et en l'interrogeant aux yeux de l'atelier; nous nous la fîmes donc représenter en d'autres lieux, d'où elle fut ensuite transférée par nos ordres à la Pointe-à-Pitre. Nous n'agissions que dans des vues bienveillantes, et, comme il n'est malheureusement que trop ordinaire, l'ingratitude a converti notre indulgence en crime.

Les faits constatés par ce procès-verbal sont vrais; et si, dans le corps de l'acte, 'on peut voir, nous le confessons, une *petite teinte de malveillance* (1), il suffit de jeter un regard sur les premières lignes pour rendre justice à nos intentions. Voudrait-on revenir encore sur un système de dénégation qui devrait être épuisé? Nous déclarons que nous vouons d'avance au mépris l'*officier ministériel* qui se rendrait l'interprète de telles bassesses. Nous espérons qu'on ne rentrera pas dans cette arène: le caractère honorable de l'avocat n'épouse pas les passions populaires et s'explique avec modération.

M. le procureur du roi, avant d'entrer dans le récit des faits, flétrit avec énergie la lettre anonyme et son auteur.

Le 13 mai, ajoute-t-il, M. le gouverneur était à la Pointe-à-Pitre, nous lui demandâmes si, sur une pareille dénonciation, il convenait de poursuivre.

Le 14, nous nous mettions en route, nous ignorions jusque-là qu'il existât un Mahaudière; ce n'est donc ni comme ami, ni comme allié que nous nous sommes présentés chez lui.

Le 15, nous dressâmes notre procès-verbal; nous ne

(1) Textuel.

voudrions pas revenir sur cette pièce; mais nous y sommes conduit malgré nous.

L'acte, nous le répétons, n'a été dressé, ni au jour, ni aux lieux indiqués. Il ne faut pas se préoccuper de cette irrégularité, si du reste il ne constate que des faits vrais, et n'a pu préjudicier à l'accusé.

Ici, M. le procureur du roi donne lecture du procès-verbal, et s'efforce de prouver que les faits qu'il constate sont prouvés par l'information et les débats.

S'il n'a pas été prouvé aux débats, dit-il, que l'accusé m'a dit qu'il n'aurait visité Lucile au cachot que pour lui tirer un coup de pistolet, la vérité a gardé son voile, parce que le défenseur, dépassant les limites de son mandat, a pris sur lui de faire opposer une dénégation par l'accusé. Il n'en est pas moins vrai que l'accusé a tenu le langage que nous avons rapporté, et qu'on doit, sur ce point, s'en rapporter à notre parole.

Si nous faisons dire à Lucile qu'elle recevait ses aliments du sieur Lapierre et non de ses enfants, c'est que cette femme s'est trompée dans sa déposition vis-à-vis de nous, et qu'elle regardait comme venant de ce témoin la nourriture que lui apportaient ses enfants, qui vivaient avec lui dans la même maison.

Si nous n'avons pas présenté le procès-verbal à la signature de l'accusé, c'est que cette formalité n'est pas indispensable.

Enfin, si nous n'avons pas vu Lucile au sortir du cachot, chancelante, oppressée par l'air, offusquée par la clarté du jour, il est facile de comprendre que telle a dû être sa contenance après vingt-deux mois de détention.

On le voit donc, il a fallu bien des insinuations perfides, pour donner un caractère de criminalité à des actes innocents, simples, naturels. Le défenseur avait une tâche à remplir en dénigrant ce procès-verbal.

Après le réquisitoire de M. le procureur du roi, la parole est

donnée au défenseur. Il se levait pour parler, lorsque M. le président l'a arrêté pour lui renouveler l'avertissement que la loi ordonne de faire à l'avocat à l'ouverture des débats.

LE DÉFENSEUR. — Je n'ai pas encore parlé, et je m'étonne de la précaution inusitée prise à mon égard.

LE PRÉSIDENT. — Je ne fais que vous rappeler les paroles de la loi.

LE DÉFENSEUR. — La loi a marqué le moment où elles doivent être prononcées, et il est sans exemple qu'on en ait renouvelé l'intimation, d'ailleurs si peu flatteuse pour l'avocat.

LE PRÉSIDENT. — Je vous donne un dernier avertissement, la longanimité de la Cour pourrait s'épuiser.

LE DÉFENSEUR. — Je ne conçois pas votre rigueur.

C'est une belle et noble cause, messieurs, que celle que je viens défendre devant vous : le rang de l'accusé, sa réputation bien établie d'homme honnête, humain et généreux ; les bruits qui ont amené sa présence sur le banc des assises ; cette affluence inaccoutumée d'auditeurs venus de tous les points de la colonie : tout me dit que ma mission est grave, et que c'est la cause du pays que je vais défendre.

Si, il y a vingt ans, on vous avait dit qu'une lettre anonyme, que la dénonciation ou le témoignage mensonger d'un esclave suffiraient pour amener sur le banc du crime, traîné par la gendarmerie, un honnête homme, allié à tout ce qu'il y a d'honorable dans le pays, recommandable par une vie pleine d'humanité et de générosité envers ses esclaves comme envers tous ; si l'on eût ajouté que, victime de crimes commis par l'un d'eux, il serait poursuivi pour l'avoir placé dans l'impuissance de nuire davantage ; si, enfin, on vous eût dit que ce qui arriverait à cet homme menacerait chaque jour les citoyens les plus recomman-

dables du pays, vous eussiez repoussé le prophète sinistre qui vous eût annoncé de tels malheurs ; vous eussiez fermé les yeux au triste avenir qu'il vous eût ouvert ; car il eût prédit la ruine du pays, par le renversement de toutes les idées de discipline, d'ordre et de justice, sans lesquelles la société coloniale est impossible. Aujourd'hui, le voile est levé, le doute n'est plus permis, la prophétie s'est réalisée. M. Douillard, estimable par toutes les vertus, humain et bon pour tout ce qui l'approche, a vu passer du cachot sur le banc des témoins qui l'accusent, une esclave souillée de tous les forfaits. A elle d'accuser, d'être crue, de demander la punition de son maître ; à lui de se défendre de s'être soustrait à sa main homicide ; à lui de repousser toutes les odieuses imputations du crime ! Ainsi le veut la philanthropie ; ainsi le commande l'exigence des partis. Leurs moyens pour arriver à de tels résultats sont connus.

Un comité délateur fonctionne au milieu des populations coloniales ; il compte dans ses rangs des ambitieux, des gens perdus et des hommes, la honte du pays, qui les subit, et du gouvernement qui les emploie. Il appelle à lui toutes les plaintes, toutes les dénonciations de l'esclave contre le maître ; il les communique à la justice, la met en demeure d'y ajouter foi, de s'en armer contre l'habitant paisible. Si elle hésite, si elle veut examiner, si elle craint de faire trébucher sa balance en précipitant ses coups, en obéissant aveuglément aux injonctions de cette puissance nouvelle, il la dénonce à l'opinion métropolitaine, il la voue aux flétrissures du journalisme et au blâme du gouvernement. Et le fonctionnaire qui sait que celui que cette Société recommande a droit à des faveurs, que celui qu'elle accuse est menacé de disgrâce, quelque chose qu'il fasse, celui-là sacrifie ou son devoir à son intérêt, ou son intérêt à son devoir. La faveur a tant d'attraits, la disgrâce est si hideuse que, pour obtenir l'une et éviter l'autre, on n'a pas toujours reculé devant de honteuses transactions. Tel qui

a commencé par de coupables concessions a fini par se faire compter au nombre des membres de cette association.

La mission de cette Société n'est pas plus douteuse que son existence : ici, à nos côtés, dans cette enceinte, elle a des agents qui nous surveillent, qui épient chacune de nos paroles. Et à qui douterait, je dirais : Rapprochez telle dénonciation, tels articles, telles brochures, tels rassemblements et telles versions mensongères de tels et tels événements, et vous serez convaincus qu'elle nous enveloppe, qu'elle exhale de toutes parts les preuves de la mission qu'elle a reçue, de son alliance avec tous les esprits inquiets et mécontents du pays. Prêter une assistance pécuniaire et déclamatoire à toutes les haines, appeler à elle tous ceux qui, sans pudeur, par tous moyens et sur les ruines du pays, veulent établir leur fortune ; voilà sa règle. Ses racines sont dans le pays ; son appui est en France, son espoir est dans le désordre. A ceux que leur pensée reporte vers la France, elle offre les faveurs du pouvoir ; à ceux que tout attache au sol, elle offre la perspective d'un renversement qui déplacerait les fortunes : la liberté à l'esclave, le pouvoir à l'homme libre, la faveur à l'homme en place, et à qui n'a ni rang ni fortune, la destruction de la société actuelle. Voilà le secret de son autorité, de sa force et de ses armes !

C'est elle, ce sont ses dénonciations, c'est aussi certaines occasions, certaines circonstances auxquelles les débats nous ont initiés, qui ont conduit M. Douillard sur ces bancs. Voyons de quel crime, de quel délit on accuse cet honorable habitant. Il s'est rendu coupable, dit-on, de traitements excessifs contre une de ses esclaves, Lucile est sa victime. Avant d'entrer dans la discussion des faits reprochés et d'examiner les charges de l'accusation, je dois dire un mot du pouvoir du maître, de son étendue et de ses limites. Pour savoir si on les a dépassées, sachons jusqu'où elles vont.

Les art. 42 et 43 du Code noir sont les premiers textes qui, en établissant un droit de discipline, en ont modéré l'exercice. La loi donne au maître le droit de faire enchaîner et de faire battre son esclave de verges ou de cordes. Faudra-t-il dire que, dans l'exercice de ce droit, il ne relève que de Dieu ? Non, Messieurs, il relève de l'humanité et de la justice. En faisant battre et enchaîner un esclave, on peut le mutiler, le torturer, et toute cruauté, sous quelque forme qu'elle s'exerce, blesse la justice humaine et doit être atteinte par elle. Ainsi, c'est toujours avec une juste réserve que le maître doit faire battre et enchaîner ses esclaves, c'est aussi ce que chacun ici comprend ; c'est ainsi que l'intérêt, à défaut d'humanité, et en l'absence de toute loi, le commanderait.

Une ordonnance du roi, du 30 décembre 1712, défend aux maîtres de donner la question à leurs esclaves, sous peine de 500 livres d'amende.

Le règlement du 25 décembre 1783, en accordant au maître le droit d'enchaîner et de battre, a, dans son article 10, fait les mêmes défenses que l'édit de 1785, et a limité à vingt-neuf le nombre de coups de fouet qui pourraient être infligés à l'esclave.

On peut être cruel en se renfermant dans les limites de la loi ; on peut faire périr sous le fouet l'esclave auquel ce châtiment serait infligé, à des intervalles peu éloignés. La loi n'a excepté ni les enfants ni les femmes enceintes, ni les esclaves infirmes ; c'est l'humanité des habitants qui a fait cette exception, et c'est elle qui, d'accord avec l'esprit de conservation, a créé un châtiment dont la loi n'a point parlé explicitement, c'est le cachot ; jamais il ne fut considéré comme un moyen de châtiment excessif. L'autorité sait que, depuis un temps immémorial, tous les habitants ont un cachot, de la forme, de l'étendue de celui du sieur Mahaudière. Ce cachot ne fut point fait pour Lucile ; il reçoit un air suffisant, il est aussi vaste que ceux qui servent à nos troupes ; on y respire mieux.

Son emploi constitue-t-il une torture? Oh! oui; si l'esclave qu'on y renfermerait subissait des privations d'aliments, y était tenu en état de malpropreté; si toute communication avec ses parents, ses enfants lui était interdite; s'il était privé d'air et de lumière. Mais comme mesure de séquestration, de détention, qu'on se détache un moment de l'idée de gravité qu'entraîne avec elle la séquestration de l'homme libre, pour ne s'arrêter qu'à son peu d'importance à l'égard de l'esclave. On verra que, sans utilité pour le maître, l'esclave est nourri par lui; que, sans être exposé à des châtimens corporels, il est réduit à l'impuissance de nuire: c'est pour lui, c'était, pour Lucile surtout, la plus cruelle des privations.

Torturer, c'est faire souffrir avec excès. Peut-on dire que le cachot où l'on reçoit tout ce qui est nécessaire à la vie, où l'on peut communiquer avec les siens, soit une torture? La torture laisse des traces du tourment qu'on a enduré; le cachot produit-il cet effet, quand on y est aux conditions où s'y trouvait Lucile, quand on en sort, après vingt-deux mois, dans l'état où elle était?

Cette punition disciplinaire, nous l'avons dit, a été introduite par l'humanité des colons, plus soucieux que la loi de la conservation de leurs esclaves, moins barbares qu'elle dans les traitements qu'ils infligent. Leurs mœurs ont fait et font chaque jour la critique de la législation; c'est d'après cette législation cruelle, qui a été cependant appelée humaine ici par une autre bouche que celle de la défense, qu'on les juge, quand ils devraient être jugés par leurs usages, leurs habitudes, qui n'ont plus rien de commun avec elle. Si un habitant voulait exercer contre son esclave toutes les rigueurs que la loi autorise, la colonie entière le blâmerait, comme elle se garderait d'accorder son approbation à l'homme qui, par des traitements excessifs, se serait séparé de tout ce qu'elle compte d'habitants honorables. Car si tant de preuves d'intérêt ont été accordées à M. Mahaudière, c'est que sa cause n'est

point une cause isolée comme on s'est efforcé de l'établir ; c'est que tout habitant a un cachot sur son habitation, qu'il est en droit d'y mettre l'esclave qu'il prend en faute ou auquel il attribue des crimes ; c'est que tout le monde a su que dans sa prison Lucile ne fut point maltraitée, qu'elle en sortit pleine de santé, sans porter aucune des traces des fers ou des chaînes qu'elle s'est donnés ; c'est qu'enfin à nul autre qu'au législateur il appartient d'assigner un terme à la séquestration disciplinaire du maître : que ne l'ayant pas fait, que ne le faisant pas, il a laissé le maître juge de son intérêt, maître d'un droit qui n'a de limite que dans sa volonté ; et cela, Messieurs, parce qu'on a senti à quels périls, à quelles cruelles angoisses était livré l'habitant que poursuit la vengeance d'un ou de plusieurs esclaves, Qu'on se figure, en effet, ce père de famille voyant chaque jour disparaître par le poison une partie de sa fortune ; ses calculs d'avenir, la fortune de ses enfants, détruits par une main qui est partout et qu'on ne peut atteindre nulle part ! Cette position est affreuse. Encore, si cette main dévastatrice bornait ses ravages à ce qui fait partie de sa fortune ; mais sa femme, ses enfants, lui-même, tout est menacé, tout sera atteint un jour ! Qu'on s'arrête donc à cette horrible situation, et qu'on me dise s'il n'est plus permis de s'y soustraire, si l'on ne peut, quand on l'a saisie, lier la main du crime ? Qui oserait répondre contre mon sentiment ? serait-ce l'accusation. Non ! Elle sait qu'elle ne pourrait point, pour épargner des tortures à l'esclave criminel, livrer le maître à la plus hideuse torture. Mais elle me répond : C'est aux tribunaux qu'il faut s'adresser.

Ne sait-on pas combien la justice est impuissante à saisir les preuves de ces sortes de crimes ? Tous les complices de la coupable deviennent ses défenseurs devant la justice, et de pareilles poursuites sans résultat ne font qu'attirer des haines qui déjà n'auraient pas besoin d'être excitées. Aura-t-on recours à la déportation ? D'abord on ne l'ob-

tient pas toujours ; souvent les demandes restent dans les cartons ; ensuite la déportation permet les correspondances, qui alimentent l'esprit de vengeance chez ceux qui tiennent au déporté. La déportation équivaut souvent à l'impunité. Est-ce là ce que doit attendre le maître, lorsqu'il se plaint de l'esclave qui a décimé son troupeau, son atelier, et souvent frappé plus d'un membre de sa famille ! Que la déportation soit un moyen que le maître puisse employer pour se défaire d'un esclave malfaisant, mais qu'elle ne soit point un moyen qu'on lui impose. A lui de choisir parmi les punitions disciplinaires celle qu'il croira la plus utile, qui le protégera le mieux, en même temps qu'elle fera un exemple salutaire. C'est ce qu'a voulu le législateur, c'est ce que vous voudrez, Messieurs, avec lui. Le droit d'enchaîner et de faire battre un esclave est plus large, plus étendu que le droit de l'incarcérer ; celui-ci n'est pas contesté, comment le critiquer ? comment surtout en faire un chef d'accusation ?

C'est en se jetant dans la déclamation, c'est en acceptant comme vraies, sans examen, les dépositions d'une esclave, que l'on est parvenu à présenter l'accusé comme un tyran cruel, comme un homme aux habitudes inhumaines et sauvages ; qu'on l'a traité d'homme de mauvaise foi ; qu'on l'a flétri de toutes les épithètes injurieuses qu'à chaque audience venait effacer la main honorable que lui tendaient ses amis, parents du procureur général et aussi autrefois ses amis. Qu'y a-t-il à dire des actes de l'instruction qui présentent Lucile enterrée vivante, mourant de faim, amaigrie par les privations, tombant sur le plancher, quand Lucile elle-même est venue donner un démenti à ces faits, en reconnaissant : — qu'elle recevait de l'air, — qu'elle avait plus de nourriture qu'il ne lui en fallait, — qu'elle avait des draps, un oreiller ; — qu'elle recevait assez de jour pour se livrer à des travaux à l'aiguille, dont elle tirait profit, — que la nuit, elle pouvait travailler à la lumière, — que l'eau lui était fournie en abondance.

Et quand, minutieusement, des détails de tortures imaginaires ont été recueillis d'une bouche mensongère, suspecte pour tous, lors même qu'elle eût dit la vérité, nous avons entendu le juge qui les a reproduits nous déclarer que, pressé dans la rédaction de son procès-verbal, il avait, il est vrai, omis de dire que le cachot recevait de l'air, quand cependant il n'avait point omis de dire qu'il n'en recevait pas !

N'est-ce pas encore ce même juge qui nous a appris qu'ayant prié son greffier d'entrer dans le cachot de Lucile, ce jeune homme en était sorti comme asphyxié et suffoqué ? Comment se peut-il, se disait-on, qu'un homme ait été suffoqué, pour avoir demeuré un instant dans ce lieu, tandis que la porte en était ouverte ? Mais on ne nous disait pas ce que, dans son honnêteté, ce greffier (qui appartient à l'ancienne classe de couleur) a dit aux débats ; c'est que, récemment, une grande quantité de sirop avait été jetée dans ce cachot, et que c'était à la fermentation de cette mélasse qu'il fallait attribuer la suffocation dont il s'était plaint.

Ainsi se sont évanouies, une à une, ces cruautés habilement accumulées sur une tête innocente ; ainsi l'odieux de l'accusation n'est pas pour l'accusé. Des craintes sur son acquittement, il n'en eut jamais ; mais il lui fallait plus qu'un acquittement ; il devait au pays un renversement complet, entier de tout cet échafaudage qu'il couvre aujourd'hui de ses dédains. Quand la preuve a manqué à tous ses faits accusateurs, quand l'accusation chancelante et détruite a senti sa force défaillir, elle s'est vengée de sa défaite par des outrages ; elle a repoussé jusqu'à la parenté de l'accusé ; elle s'est félicitée de ne l'avoir jamais connu.

Un reproche assez grave, à en juger par l'importance qu'on lui a donné, a été fait à Mahaudière. Pourquoi, a-t-on dit, s'est-il attribué le droit d'enfermer son esclave pour un temps aussi long ? Il devait s'adresser à l'auto-

rité. Dangereuse, son esclave eût été déportée ; coupable, elle eût été jugée. A entendre ces paroles, on croirait qu'il en est toujours ainsi. Si vous vouliez qu'on y crût, il ne fallait pas vous charger du soin de leur donner un démenti, en produisant vous-même la lettre que M. Douillard écrivait en 1838 à l'administration, pour lui dénoncer l'un de ses esclaves comme se livrant à l'empoisonnement.

Dites-nous comment saisie d'une plainte si grave, l'administration s'en est préoccupée ? par quelles mesures a-t-elle révélé cette sollicitude que vous lui prêtez ? Et vous, magistrats, par quelles poursuites avez-vous cherché à atteindre le coupable ? Eh bien ! c'est parce que, tous, vous étiez silencieux et inactifs, quand vous deviez parler et agir ; c'est parce que vainement, en pareille circonstance, il s'était adressé à vous, et que vous l'aviez laissé seul, en butte aux terribles vengeances d'un malfaiteur, quand vous deviez le protéger ; c'est pour cela qu'à l'occasion de Lucile, que tout accuse des mêmes crimes, Mahaudière s'est fait justice lui-même ; qu'il a frappé sûrement, mais humainement, mais doucement ; qu'il a protégé sa personne, sa famille, ses esclaves, en mettant aux fers une main homicide. L'approuveriez-vous d'avoir laissé libre une femme aussi coupable ? Et devant Dieu, s'il n'en répondait pas devant vous, ne répondrait-il pas de tout le mal qu'il lui eût laissé faire, quand il pouvait l'empêcher ? Maintenant que vous êtes initiés aux mystères de ces sociétés d'empoisonneurs qui menacent chaque jour les habitants du pays, osez-vous faire un crime à Mahaudière d'avoir fait ce que vous deviez faire, ce que vous n'avez pas voulu faire quand il vous l'a demandé ?

Après avoir parcouru rapidement toutes les dépositions, et avoir fait ressortir leur puissance contre l'accusation ; avoir prouvé, par une démonstration nerveuse et pressante, que tous les éléments de l'accusation, que soutenaient l'exagération du style et un luxe malveillant de déclamation, ne se retrouvaient plus aux débats, M^e Grandpré, pour ne rien laisser à désirer sur

l'opinion qu'on doit avoir de l'esprit d'humanité et de charité de l'accusé, termine cette partie de sa plaidoirie par la lecture de la lettre suivante, écrite par les hommes de l'ancienne classe de couleur, voisins de M. Mahaudière, ou habitants la même commune :

A M. Grandpré, avocat à la Pointe-à-Pitre.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien nous excuser de la liberté que nous prenons de vous adresser la présente. Les motifs qui nous ont suggéré l'idée de prendre cette détermination, sans avoir même l'honneur d'être connus de vous, sont pour nous d'une si grande importance, que nous n'avons pas cru devoir reculer, au risque même de vous importuner.

M. Douillard-Mahaudière, habitant propriétaire dans la commune de l'Anse-Bertrand, se trouvant depuis plusieurs jours détenu à la Pointe-à-Pitre, sans trop savoir pourquoi, nous qui sommes ses voisins, et qui sommes à même pourtant de voir ce qui se passe, nous ne pouvons pas revenir de notre étonnement, aussi sommes-nous dans la plus grande consternation. Chacun se demande : Qu'a donc pu avoir fait M. de Mahaudière, un homme si bon, aussi humain, en un mot, enfin, le soutien, le père nourricier des malheureux ? car celui qui a besoin de médicaments, de beaucoup d'autres objets de première nécessité, et qui n'a pas les moyens de se les procurer, trouve chez lui tout ce dont il a besoin.

Les secours de M. de Mahaudière sont trop utiles à la classe indigente qui l'entoure ; véritablement, Monsieur, nous ne pouvons pas nous priver plus longtemps de la présence de cet homme charitable parmi nous. S'il pouvait en être autrement, alors que deviendrions-nous ?

Nous osons espérer, Monsieur, avec l'aide de votre concours, que vous ferez prendre en considération l'exposé ci-dessus, et qu'enfin nos vœux les plus ardents seront exaucés, en voyant retourner au plus tôt au milieu de nous celui dont l'absence momentanée nous rend si malheureux.

Dans l'attente que cette démarche auprès de vous, Monsieur, sera couronnée de succès, nous vous prions d'avance de vou-

loir bien agréer nos bien sincères remerciements aussi bien que toute notre gratitude.

Nous avons l'honneur de vous présenter nos hommages

et d'être

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Signé : B.-J. François ; — André ; — Joseph Léo ; — Jules Florine ; — Victor ; — Rémi Angélique ; — Pierre Monfils ; — Sainte-Luce-Joseph ; — Jean-Chéri Elise ; — Saint-Etienne Léon ; — Sainte-Etienne Bélize ; — Pierre Justine ; — Joseph Justine ; — Beaupland Chauvel ; — Louis-Désiré Chauvel ; — Etienne Cotin ; — Jean-Baptiste Dudier ; — Doussain ; — Legros ; — Beauver Chauvel ; — Jacques Chauvel ; — C. Saint-Eloy ; — François Crépin ; etc., etc.

Après cette lecture, l'audience est un moment suspendue.

A la reprise de l'audience, M^e Grandpré s'attache à repousser ce que l'accusation a eu d'injurieux et d'outrageant pour l'accusé, pour les témoins, pour les défenseurs, pour la Cour. Pour la Cour, en qualifiant de scandaleux l'arrêt d'acquiescement qui, chacun le prévoit, va être prononcé ; pour les défenseurs, en stigmatisant la défense avant même qu'elle eût parlé, et alors même qu'elle demandait à se faire entendre ; pour les témoins, en accolant à leurs noms des épithètes flétrissantes, que l'innocence de leur déposition n'a pu provoquer, que la vérité désavoue, et qui s'accordent souvent si peu à leur personne, qu'on doit supposer à celui qui les a proférées, ou d'étranges préoccupations, ou une ignorance complète des individus ; pour l'accusé enfin, en versant à pleines mains l'opprobre, non seulement sur l'acte, objet de l'accusation, mais encore sur des actes de sa vie privée, que rien ne révèle aux débats, et cela sans ménagement pour une famille honorable, présente en partie à l'audience.

A cette occasion, le défenseur lit un passage d'une brochure de Benjamin Constant, où ce célèbre publiciste censure, en

termes énergiques, les habitudes partiales et violentes du ministère public envers les accusés. Après cette lecture, pleine d'apropos, M. le président fait observer au défenseur que Benjamin Constant écrivait pour des temps qui ne sont plus.

LE DÉFENSEUR. — S'ils ne sont plus, on a su les faire revivre au moins pour un moment.

LE PROCUREUR DU ROI — Nous demandons acte des paroles de l'avocat.

LE DÉFENSEUR. — On voudra bien y joindre que les temps dont j'ai parlé sont ceux de la restauration, époque de la publication de l'ouvrage que j'ai cité.

(Le président donne l'acte demandé, et fait prendre le numéro de la page et du volume de Sirey, où l'avocat a puisé sa citation.)

Le défenseur, continuant sa plaidoirie, reproche à l'accusation d'avoir, sur la foi de Lucile, d'une esclave, déposant contre son maître, prêté publiquement une paternité adultérine à l'accusé.

LE PROCUREUR DU ROI, *interrompant*. — Ce n'est pas dans la déclaration de Lucile, c'est dans la lettre anonyme que j'ai puisé le fait.

LE DÉFENSEUR. — La source en est encore plus impure.

Le procureur du roi demande acte de ces paroles; mais sur les explications du défenseur, il se désiste, et cet incident n'a pas d'autres suites.

Arrivé à l'examen du procès-verbal dont il a été si souvent parlé, l'avocat en relève les inexactitudes avec chaleur.

LE PRÉSIDENT. — Le procès-verbal n'est pas ce qui sert de base à l'accusation.

LE DÉFENSEUR. — Avec toutes ces interruptions, ma plaidoirie ressemble assez à un journal qui revient de la censure.

L'avocat, continuant, assume sur lui tout le péril des réserves du ministère public ; il soutient que les conclusions déposées sont plus le fait du défenseur que de l'accusé ; que le faux peut n'être pas criminel, mais qu'il est matériel.

En vain, dit-il, on a cherché à effrayer la défense par des menaces d'interdiction ou de suspension ; en vain on a cherché à ôter à sa parole l'autorité d'un langage élevé et désintéressé, en l'accusant d'avoir stipulé avant l'audience le prix de ses efforts : à ceux qui m'entendent, de voir à quel degré j'ai subi l'influence de la menace ; à moi de défier ceux qui ont osé me calomnier de me prouver que jamais, dans aucune affaire ou civile ou criminelle, j'aie pactisé avant le débat, avant l'issue d'un procès ; de me prouver qu'en matière criminelle, que j'aie jamais, avant ou après le procès, demandé des honoraires, même légitimes, acquis à mon zèle et à mes efforts, et que je pouvais exiger avec honneur. J'avais besoin de répondre avec indignation à ces calomnies. Je reviens donc à ce procès-verbal, que je n'accuse point, quant à présent de faux criminel, mais que j'accuse de faux matériel.

LE PRÉSIDENT. — L'arrêt de la Cour a apprécié le procès-verbal.

LE DÉFENSEUR. — Avouez, M. le président, qu'il faut une grande patience à la défense, pour rester calme au milieu de tant d'interruptions ! Oui, elle veut être modérée. C'est son premier besoin ; c'est son plus vif désir ; mais en présence de tant d'entraves épargnées à l'accusation, bien moins modérée que nous, elle avoue qu'elle a peine à se contenir.

Puis, résumant cette partie de sa défense, l'avocat dit :

Le procureur du roi donne à ce procès-verbal la date du 14 mai, et il a été écrit plus tard. — Il fait parler Lucile et décrit sa contenance au sortir du cachot, et il n'a ni vu ni entendu Lucile; il dit qu'il y avait danger de laisser Lucile entre les mains d'un maître cruel, et il a laissé Lucile entre les mains de son maître; — il prête à l'accusé un langage atroce, et des témoins l'ont vu quitter l'accusé en lui donnant affectueusement la main, et l'ont entendu se féliciter d'avoir fait sa connaissance!

De là, le défenseur passe au chef d'accusation, tiré de la résistance à l'exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840

La conduite de Mahaudière, dit-il, a été celle de la plus grande partie des habitants, qui ont considéré l'ordonnance comme dangereuse et fatale, dans ces effets probables, en ce qu'elle tendait à affaiblir la force morale du maître.

LE PRÉSIDENT. — Cette ordonnance est toute légale, et je ne souffrirai pas qu'elle soit attaquée devant la Cour.

LE DÉFENSEUR. — Je n'en attaque pas la légalité, quoique ce soit mon droit, et qu'elle prête à l'attaque sous ce rapport; mais j'appellerai toujours fatale une mesure légale qui, ne s'appuyant ni sur les mœurs, ni sur les besoins d'un pays, y provoque une résistance unanime et des désordres généraux.

LE PRÉSIDENT. — Encore une fois, je ne puis permettre de dire du mal de cette ordonnance.

LE DÉFENSEUR. — L'interruption est malheureuse, car j'allais en dire du bien.

LE PRÉSIDENT. — Alors, continuez.

LE DÉFENSEUR. — Le bien que j'allais en dire se trouve dans les dispositions relatives à la moralisation des esclaves.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance n'a imposé nulle part la dure contrainte à l'habitant d'assister le ministère public dans ses investigations et ses visites domiciliaires. Quoi! c'est le même homme, c'est M. le procureur général qui est venu nous dire ici, pour justifier la rédaction de son procès-verbal hors des lieux où il devait être fait, que c'était par respect pour la discipline des ateliers, dans un esprit de bienveillance pour les habitants, et pour ne point offrir aux esclaves le spectacle d'un transport judiciaire chez un propriétaire, qu'il n'avait ni vu, ni entendu cette Lucile, qu'il a cependant fait parler, et dont il a décrit si minutieusement les impressions à la sortie du cachot! c'est lui qui vient aujourd'hui faire un crime à Mahaudière, à la colonie toute entière, d'avoir vu dans cette ordonnance tous les inconvénients qu'il y a reconnus lui-même, en s'étayant de leur gravité pour justifier son infraction non moins grave aux prescriptions du Code d'instruction criminelle! Vous êtes sans excuse, M. le procureur du roi; optez : Ou vous n'avez pas un mot à dire pour votre justification, ou l'ordonnance est mauvaise et dangereuse.

Quant à la contravention à l'art. 475, § 12 du Code d'instruction criminelle, qu'on fait résulter des protestations de l'accusé, on en aurait, avec moins de préoccupation, évité la citation devant la Cour. On n'incrimine en effet ces protestations que parce qu'on les assimile à une résistance contre l'exécution d'actes judiciaires. Quand M. le procureur du roi visite le domicile des citoyens, en exécution de l'ordonnance du 5 janvier, il fait un acte du pouvoir administratif. Les actes du pouvoir judiciaire sont des jugements, des mandements de justice, en un mot des actes émanant directement des tribunaux. L'action reprochée à l'accusé n'a pour objet la résistance à l'exécution d'aucun de ces

actes, il est donc impossible de lui faire l'application de la loi citée.

Messieurs, ajoute le défenseur en terminant, je touche au terme de ma longue et pénible tâche ; le sort de l'accusé est entre vos mains ; j'ai foi en vos lumières, j'ai foi en votre courage, j'ai foi en votre probité, je compte sur son acquittement. Je l'ai demandé avec effort, car l'accusation l'a repoussé avec chaleur ; je l'ai sollicité de toute l'énergie de mes convictions, car la condamnation de Mahaudière a été demandée avec toute l'énergie de la passion. Votre arrêt est attendu avec impatience : s'il est favorable, il apparaîtra aux habitants consternés comme une œuvre de bonne et loyale justice, comme une garantie d'ordre et de sécurité pour le maître, comme un frein à l'indiscipline et aux dénonciations de l'esclave.

De telles accusations, on ne le sait que trop, ébranlent dans ses idées de travail et de dépendance l'esclave, tranquille au milieu de la satisfaction de ses besoins matériels. A force de lui présenter et d'agiter devant lui des chaînes qu'il porte sans effort et sans douleur, on éveille chez lui le besoin de les briser ; à l'engourdissement de son esprit résigné, on fait succéder l'esprit d'inquiétude, de désordre et de révolte contre l'autorité légitime du maître, tandis que l'on s'efforce de dépouiller le maître de sa puissance légale. Déjà ces spectacles, si souvent renouvelés, ont presque entièrement fait disparaître le prestige moral qui lui prêtait tant de force.

A vous, messieurs, par de sages et courageuses décisions, d'arrêter le cours de ces lâches et infernales dénonciations qui, sous le voile de l'anonyme, sollicitent des poursuites en menaçant et accusent en se vengeant. Qu'on les dédaigne, qu'on les méprise, on les verra disparaître, et votre justice deviendra une œuvre de moralité.

A vous, messieurs les assesseurs, qui êtes des hommes de cœur, qui êtes du pays, car vous y avez vos intérêts les plus chers ; à vous qui, comme M. Mahaudière, pouvez être

demain livrés à la justice, prendre sa place sur ces banes; en effet, comme lui, n'êtes-vous pas propriétaires d'esclaves? comme lui, n'êtes-vous pas humains? comme lui, n'êtes-vous pas riches, et, par cela, indiqués à la haine des dénonciateurs, à la vengeance des réacteurs? à vous donc, messieurs, qui y avez tant d'intérêt, à repousser une accusation sans fondement.

Si toutes les qualités de M. Mahaudière, si l'affection de ses esclaves, qui s'est manifestée d'une manière si touchante, lorsqu'au jour de son arrestation ils sont venus en masse le réclamer à la Pointe-à-Pître;

Si la reconnaissance qui a dicté la lettre que je vous ai lue, écrite par vingt hommes de l'ancienne classe de couleur qui habitent près de lui, qu'il assiste chaque jour dans leurs besoins, qui l'appellent du nom si honorable et si doux de père des malheureux;

Si son rang, sa famille, sa position intéressante par des souffrances qui n'ont trouvé grâce ni devant la geôle, ni devant l'exécution rigoureuse des mandats de la justice, quand volontairement, cependant, il se livrait à elle;

Si les sympathies de ses amis, en grand nombre, qui l'estiment, qui l'honorent autant que l'accusation a cherché à le souiller; qui l'attendent absous ou condamné, pour le consoler dans sa peine par de vifs et sincères témoignages de leur estime; car tel est l'effet des condamnations qu'appellent et obtiennent les partis, qu'au lieu de flétrir, elles rendent intéressants ceux que les passions politiques rendent victimes des erreurs de la justice;

Si, dis-je, M. Mahaudière n'a pu se faire un rempart de sa vie, de sa réputation, de l'estime de tant d'honnêtes gens, de l'entourage d'une famille honorée et considérée, qui gémirait de douleur, dans le cas où, un de ses membres sortirait de ces débats, ou flétri par un arrêt, ou flétri par l'opinion;

Croyez-vous, Messieurs, que vous seriez plus heureux que lui, que vous échapperiez à une prévention, à une

mise en accusation provoquée par un anonyme ou par la dénonciation calomnieuse d'un de vos esclaves? Non, mille fois non! Si M. Mahaudière est condamné, vous passerez tous à votre tour sur ce banc qu'il occupe, et il en sera ainsi jusqu'à ce que... Inutile de percer plus loin dans un avenir que nous préparent l'intérêt, la peur, l'ambition et la vengeance.

Mais que M. Mahaudière, que ses amis, que sa famille, que les colons se rassurent; j'en répons à la face du Ciel et des hommes: il sortira pur de cette enceinte. Si la honte a un front à couvrir, ce n'est pas au sien qu'elle s'attachera; si la justice a des flétrissures à imprimer, ce n'est point sur lui qu'elles seront marquées; si l'opinion publique doit stigmatiser quelqu'un, ce ne sera point lui, car il ne fut ni déloyal, ni persécuteur, ni criminel. Honte aux calomniateurs! honte aux dénonciateurs! Oh! oui, je le sens, s'il en est dans cette enceinte, ils sortiront la honte au front; leurs mains, en vain, s'efforceront de cacher aux yeux le rouge de leur visage: la foule qu'ils traverseront les reconnaîtra, les nommera, et en les évitant, en s'éloignant d'eux, prononcera leur fatal arrêt. Il est redoutable aussi, l'arrêt de l'opinion qui voue au mépris et à l'exécration publique la dénonciation, le mensonge, la calomnie, la déloyauté et la perfidie!

J'ai terminé. Que ceux qui attendaient la fin de ces débats pour faire, et mon procès, et celui des propriétaires d'esclaves, aillent dire à leurs correspondants, à ceux qui comme eux font métier de scandale et de calomnie, qu'ils ont entendu, dans cette enceinte, un avocat de la métropole, attaché à elle par tous les liens de famille, d'affection et d'intérêt; n'attendant rien ni du pouvoir ni des partis, prêtant chaque jour, avec indépendance, son ministère aux hommes de tout rang et de toute classe, soutenir: — que les doctrines plaidées par l'accusation sont d'une humanité cruelle; — qu'elles tendent à livrer le maître désarmé aux coups de la haine et de la vengeance de ses esclaves;

— que, subversives de l'ordre et du repos, elles sont destructives du droit de propriété. Comme toute autre propriété, la propriété de l'esclave est légitime et sacrée. Née de la loi humaine, sanctionnée par elle, qu'elle soit ou non en harmonie avec la loi naturelle, elle fait partie de notre droit positif, et jusqu'à ce qu'on l'en ait fait sortir, elle doit être défendue, protégée, respectée. Que les journalistes folliculaires prennent occasion de cette affaire, comme ils l'ont fait d'une autre devenue célèbre, pour donner carrière à leur déclamation contre un pays qu'ils n'ont jamais vu, qu'ils ne connaissent pas; pour ma part, j'en prends peu de souci et les laisse acheter au prix de l'existence et de la fortune de tout un pays une popularité dont ils sont si jaloux. Je me sens indifférent au blâme comme à l'éloge de gens passionnés, qui, sans avoir la moindre notion des lois, des mœurs et de l'état social de ces contrées, veulent les régenter en les calomniant.

J'ai fait mon devoir, Messieurs, faites le vôtre; et si, en sortant d'ici, nous sommes tous en paix avec nos consciences, nous défierons le blâme et l'outrage, de quelque part qu'ils nous viennent, et nous mépriserons des injures qu'on nous épargnerait, si elles n'obtenaient ni salaire ni récompense.

Cette plaidoirie, qui a duré plus de deux heures, a toujours été écoutée avec la plus grande attention.

Chacun s'étonne que le procureur général, qui, pendant la plaidoirie, avait pris des notes, ne réplique pas.

Les confrères de M^e Grandpré l'entourent et le félicitent.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, pour la position des questions; et, une demi-heure après, elle rapporte les questions suivantes :

1. L'accusé est-il coupable d'avoir exercé des châtimens excessifs sur la personne de l'esclave Lucile, en la détendant pendant vingt-deux mois dans un cachot, pour la punir du crime d'empoisonnement qu'il lui imputait ?

2. Est-il coupable d'avoir exercé sur elle des tortures pendant les vingt-deux mois qu'elle a passés au cachot?

3. Existe-t-il des circonstances atténuantes?

4. L'accusé est-il coupable d'avoir protesté ou résisté contre l'exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 5 janvier 1840?

5. Existe-t-il des circonstances atténuantes?

Le ministère public et l'avocat ne font aucune objection sur la position de ces questions, et la Cour rentre dans la salle des délibérations.

Un quart d'heure après, elle en rapporte un verdict d'acquiescement sur tous les points.

Jugeant ensuite les réquisitions faites la veille par M. le procureur du roi, contre l'accusé, et les réserves demandées contre le défenseur, la Cour, composée des seuls magistrats, suivant le mode prescrit par l'article 78 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire, acquitte l'accusé, mais donne l'acte requis contre l'avocat.

Il est cinq heures. La famille et les nombreux amis de l'accusé l'entourent et lui présentent la main.

Le 28, lendemain de l'acquiescement, le général Faujas de Saint-Fonds, habitant notable, aujourd'hui président du Conseil colonial, s'est rendu chez M^e Grandpré, accompagné de M. Mahaudière, et à la tête d'une députation d'habitants, auxquels s'étaient joints des négociants de la ville, pour le féliciter et le remercier, au nom du pays, de sa conduite pendant tout le cours des débats.

Le général Faujas de Saint-Fonds a terminé sa touchante allocution, en disant à M^e Grandpré que la lutte n'était pas terminée, et que le pays comptait sur son talent et sur sa fermeté.

M^e Grandpré, ému d'une démarche aussi honorable pour lui, ne répond que par des phrases entrecoupées, mais pleines

de reconnaissance et de sympathie et serre tour à tour, avec affection, la main de l'honorable général Faujas de Saint-Fonds et celle de M. Douillard.

M^e Grandpré a saisi le Conseil de son ordre des réserves prises par le ministère public ; et le 30 octobre, est intervenue la décision ci-jointe :

L'an mil huit cent quarante et le trente octobre, sur la demande de M^e Borne de Grandpré, membre du Conseil de discipline de l'ordre des avocats près le Tribunal de première Instance de la Pointe-à-Pitre, et pour les motifs qui seront ci-dessous développés, M^e G. Suère, bâtonnier, a convoqué et réuni chez lui ledit conseil formé comme suit :

1^o De M^e G. de Suère, bâtonnier ; 2^o de M^e Tandou aîné, avocat, appelé d'après l'ordre du tableau pour remplacer M^e Borne de Grandpré, empêché ; 3^o de M^e G. Darasse, membre du Conseil de discipline ; 4^o de M^e L. Cardoze, membre du même conseil ; 5^o de M^e F. Dupuy, avocat, appelé d'après l'ordre du tableau, pour remplacer M^e Barret, lequel, nommé avoué près le Tribunal susdit, a cessé d'être membre et secrétaire du Conseil de discipline.

Le Conseil ainsi constitué, M^e Borne de Grandpré s'est présenté et a dit que, chargé de défendre M. Douillard-Mahaudière devant la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, il a, dans le cours des débats et à l'audience du 23 du présent mois d'octobre, déposé des conclusions signées de son client et de lui, qu'il y demandait : 1^o qu'il lui fût donné acte de ce que M. Douillard se réservait d'attaquer comme partie civile, et par la voie de l'inscription de faux, le procès-verbal des 14 et 15 mai dernier, rédigé par M. Marais, procureur du roi près le Tribunal susdit, agissant comme dans le cas de flagrant délit ; 2^o que ce procès-verbal fût paraphé par M. le pré-

sident des assises *ne varietur*, et déposé au greffe de la Cour ;

Que l'incident soulevé par ces conclusions a été d'abord joint par la Cour au fond, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt :

Mais qu'à l'audience du 26 du présent mois d'octobre, sur la réquisition conforme de mondit sieur Marais, remplissant près la Cour d'assises les fonctions du ministère public, ladite Cour, rapportant son arrêt de jonction, a disjoint et vidé l'incident, en refusant à M^e Borne de Grandpré les actes qu'il sollicitait ;

Qu'immédiatement après cet arrêt de disjonction, mondit sieur Marais a requis : 1^o que la cour fit application à M. Douillard-Mahaudière des dispositions de l'article 222 du Code pénal colonial ; 2^o qu'il fût donné acte au ministère public de ses réserves de poursuivre disciplinairement M^e Borne de Grandpré ;

Que, par son arrêt du vingt-sept du présent mois d'octobre, la Cour a repoussé l'application dudit article 222, mais a donné acte au ministère public de ses réserves contre M^e Borne de Grandpré ;

Qu'en conséquence, il plaise au Conseil de discipline statuer, tant sur lesdites réserves que sur les faits qui les ont provoquées ;

Après cette exposition de la cause, M^e Borne de Grandpré s'est retiré, et le Conseil de discipline, sous la présidence du bâtonnier, les opinions et les voix recueillies par celui-ci, a rendu à l'humanité la décision suivante :

En ce qui touche la forme :

Attendu que les réserves prises contre M^e Borne de Grandpré font supposer qu'il a manqué aux devoirs de sa profession ;

Attendu qu'il ne peut rester indéfiniment sous une pareille prévention et attendre que le ministère public prenne l'initiative ; que son honneur et la dignité de l'ordre exigent qu'il soit promptement jugé ; qu'au surplus, les faits qui ont amené ces réserves sont publics et que le Conseil a, pour les apprécier, une plénitude de juridiction ;

Attendu que le Conseil peut être saisi d'une cause aussi bien par la partie elle-même que par le ministère public ;

Au fond :

Attendu que les irrégularités relevées par M^e Grandpré dans le procès-verbal dont s'agit, c'est-à-dire la triple supposition de date, de personne et de lieu existent matériellement et ont été reconnues tant par la Cour, que par le ministère public lui-même ;

Attendu que ce procès-verbal a été la base de l'action criminelle intentée contre M. Douillard-Mahaudière, puisque c'est sur le vu de ce document, à lui transmis par mondit sieur Marais, que le procureur général a ordonné une information ;

Attendu que le sieur Douillard-Mahaudière avait dès lors un intérêt évident à se réserver les moyens légaux d'attaquer un acte qui lui causait un immense préjudice ; que, par conséquent, M^e Grandpré, en posant des conclusions pour réserver ces moyens à son client, loin de commettre une irrévérence envers la magistrature, a rempli un devoir impérieux et exercé un droit incontestable ;

Attendu que dans les motifs de l'arrêt de disjonction, comme dans ceux de l'arrêt subséquent, la Cour n'a blâmé en aucune manière la conduite de M^e Grandpré ;

Que, bien plus, la Cour, en déclarant dans ce dernier arrêt que l'article 222 du Code pénal colonial n'est pas applicable au sieur Douillard-Mahaudière, a nécessairement et implicitement décidé que les conclusions signées de lui et de M^e Grandpré ne renfermaient aucun outrage ni contre les membres de la Cour, ni contre M. le procureur du roi ;

Attendu que, dans tout le cours des longs et mémorables débats auxquels a été soumis le sieur Douillard-Mahaudière, M^e Grandpré, soit dans ses paroles, soit dans ses actes, a toujours été plein de modération, de calme et de dignité ; que, fidèle à ses honorables antécédents, il s'est conformé sur tous les points aux obligations sacrées que son ministère lui impose, et qu'il y aurait manqué s'il eût agi autrement :

Par ces motifs,

Le Conseil est d'avis que la demande de M^e Borne de Grandpré est recevable en la forme ; et, qu'au fond, les réserves du ministère public étant sans objet, M^e Grandpré n'a encouru aucune peine disciplinaire.

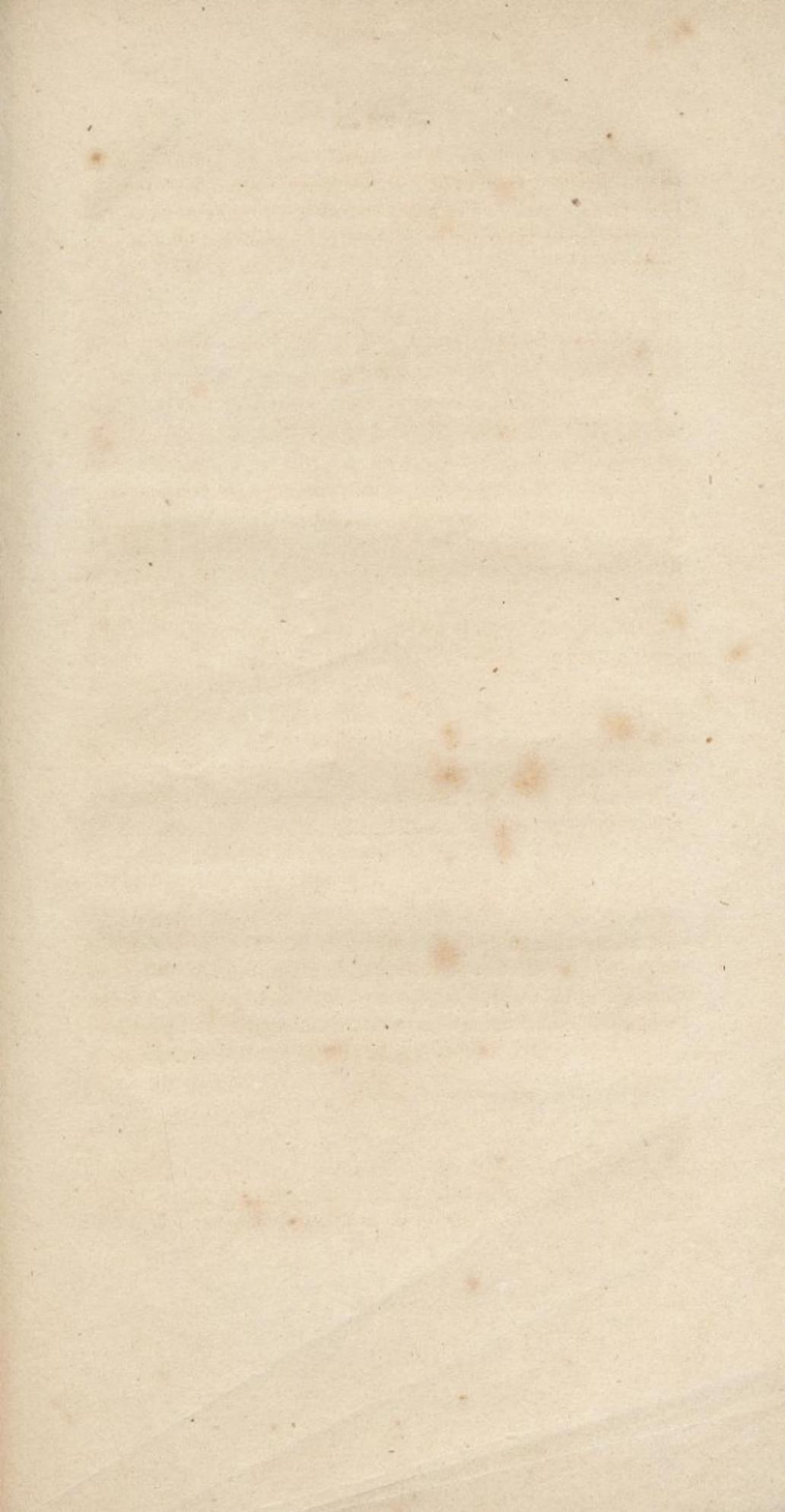
Ainsi fait et délibéré à la Pointe-à-Pitre, les jours, mois et an que dessus, présents M^{es} G. de Suère, bâtonnier, Tandou aîné, G. Darasse, L. Cardoze, et F. Dupuy, tous avocats; ce dernier faisant fonctions de secrétaire, lesquels on signé la présente décision.

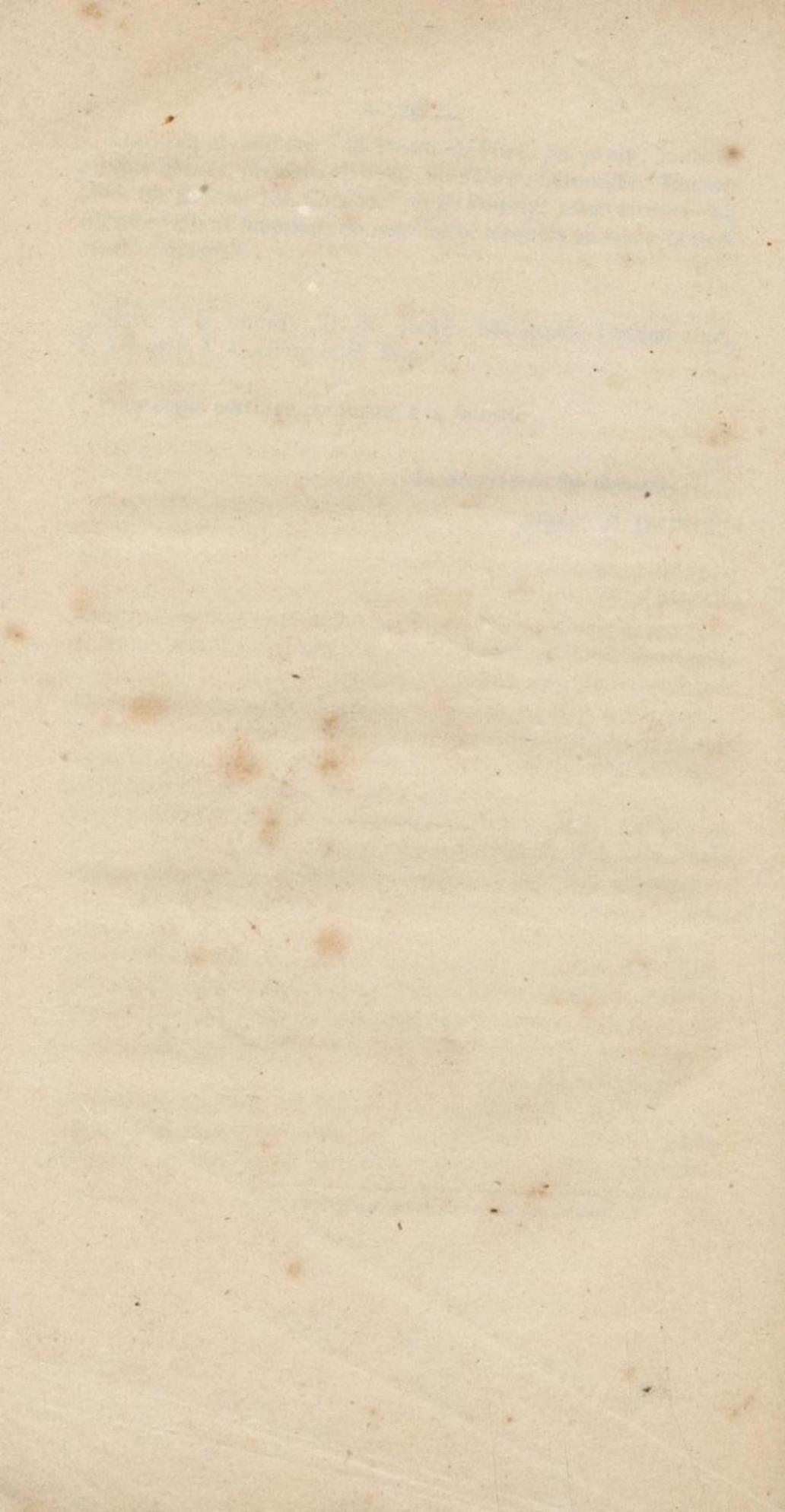
Signé à la minute, G. de Suère, bâtonnier, Tandou aîné, F. Darasse, L. Cardoze et F. Dupuy.

Pour copie certifiée conforme à la minute,

Le Secrétaire du Conseil :

Signé, F. DUPUY.







60070